Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES **Direction de la nature et des paysages** Sous Direction des espaces naturels Bureau des habitats naturels 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE **Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales** Sous Direction de l'environnement et de la ruralité Bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux 78, rue de Varenne 75349 Paris 07 SP

CIRCULAIRE
DNP/SDEN N°2007-3
DGFAR/SDER/C2007-5068
Date: 21 novembre 2007

Le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 12

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement

Résumé : Cette circulaire expose les conditions de financement de l'élaboration des DOCOB et de l'animation des sites, des contrats Natura 2000 forestier et non agricole non forestier dans le cadre d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) sur la période 2007-2013. Elle complète et actualise la circulaire MEDD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Références :

- Règlement (CE) n1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Règlement (CE) n 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Règlement (CE) n 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7, et R414-8 à 18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;
- Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Décret n2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations, circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, circulaire du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et convention pluriannuelle d'objectifs.
- Circulaire MEDD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R214-23 à R214-33 du code rural.

Mots clés : Animation des sites Natura 2000 - Elaboration des DOCOB – Contrats Natura 2000– cofinancement FEADER

DESTINATAIRES	
Pour exécution	Pour information
Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le Directeur du Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles	Administration centrale Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

La priorité donnée à un dispositif contractuel et concerté pour mettre en œuvre la gestion des sites Natura 2000 a été confortée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 fait ainsi le choix de la gouvernance locale : la gestion de chaque site s'articule autour de son comité de pilotage (COPIL), instance d'échange et de concertation, qui conduit l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) et assure le suivi de sa mise en œuvre.

L'objectif est de doter tous les sites Natura 2000 d'un DOCOB en 2010. L'animation sur les sites doit monter en puissance pour assurer une bonne mise en œuvre du DOCOB et en particulier permettre la signature de contrats et des chartes Natura 2000.

Vous veillerez à une efficacité de la mise en œuvre des actions contractuelles par la qualité des DOCOB et au regard des résultats de l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Cette dynamique ambitieuse, engagée depuis plusieurs années pour atteindre les objectifs de maintien ou de rétablissement dans l'état de conservation favorable des habitats et espèces des sites Natura 2000, suppose la mobilisation des moyens de l'Etat, de l'Union européenne, et des collectivités qui souhaitent s'y associer.

La France a anticipé, dès 2000, l'intégration de Natura 2000 dans la mise en œuvre de la politique de développement rural. La Commission a retenu clairement cette orientation pour le financement de Natura 2000 pour la période 2007-2013. Ainsi, quatre fonds européens permettent de participer au financement du réseau Natura 2000 : le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), le Fonds Européen pour la Pêche (FEP), le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), et l'instrument financier pour l'environnement (LIFE +).

Les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre du dispositif, où l'animation des acteurs locaux est essentielle pour l'atteinte des objectifs de résultats. Les collectivités ont, en outre, un rôle accru au sein des comités de pilotage : les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent le président du COPIL et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du COPIL, d'élaborer le document d'objectifs ou de suivre sa mise en œuvre ; à défaut, le préfet préside le comité et désigne le service de l'Etat chargé de conduire l'élaboration ou de suivre la mise en oeuvre du DOCOB.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 s'avère être un outil de développement local et de valorisation des territoires ruraux. A ce titre, il s'intègre dans la politique de développement rural, tant dans sa partie relative aux activités agricoles et forestières que dans ses actions en faveur de la qualité de la vie rurale et de la diversification des activités rurales.

L'élaboration des DOCOB et l'animation des sites peuvent, en milieu rural, être co-financés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du programme de développement rural hexagonal (PDRH). De même les contrats Natura 2000 « forestiers » et les contrats Natura 2000 « non agricoles non forestiers » peuvent bénéficier de cofinancement du FEADER dans le cadre des mesures 227 et 323B du PDRH.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions de financements de l'élaboration des documents d'objectifs et l'animation des sites Natura 2000, et des contrats Natura 2000 « forestiers » et « non agricoles non forestiers » dans le cadre d'un cofinancement par le FEADER tel que programmé dans le PDRH sur la période 2007-2013. Elle modifie à ce titre la circulaire du 24 décembre 2004 susvisée.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de la nature et des paysages

Jean-Marc MICHEL

Pour le ministre et par délégation,
pl Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

Tableau de correspondance avec la circulaire MEDD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR n2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R214-23 à R214-33 du code rural.

Fiche 2 Le document d'objectifs : présentation générale	Est complétée par la Fiche 2bis « Cofinancement par du FEADER de l'élaboration des DOCOB et du suivi de leur mise en oeuvre »
Fiche 6 Le contrat Natura 2000 : présentation générale	Est remplacée par la Fiche 6
Fiche 8 Le contrat natura 2000- Procédure administrative de gestion, d'instruction et de contrôle (hors CTE et mesures agro-environnementales)	Est remplacée par la fiche 8
Fiche 9 Le contrat Natura 2000- Gestion budgétaire (hors CTE et mesures agro-environnementales)	Est remplacée par la fiche 9
Fiche 11 Mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers	Est remplacée par la fiche 11
Annexe I Notice explicative pour l'utilisation du formulaire de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe II Formulaire de demande de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe III Formulaire de rapport d'instruction d'une demande de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe IV Formulaire de contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe V Liste des mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie, et du développement durable	Est remplacée par l'Annexe I : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
Annexe VI formulaire de demande d'avenant à un contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
Annexe VII formulaire d'avenant à un contrat Natura 2000	Est supprimée (figurera dans le manuel de procédure)
	Annexe II : Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux mesures 227 et 323B du PDRH relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « non agricole non forestier »
	Annexe III : Analyse des dispositifs d'aides intégrés aux politiques agricoles ou politiques de l'eau au regard des actions susceptibles d'être mobilisées pour la gestion des sites Natura 2000
	Annexe IV : Modèle de cahier des charges annexé au contrat

Fiche 2bis

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Complète la fiche 2 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Cofinancement par du FEADER de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) et du suivi de sa mise en oeuvre

1. Les circuits financiers

1.1 Les financements de l'élaboration des documents d'objectifs et de l'animation des sites Natura 2000

Le financement des missions d'élaboration des DOCOB et d'animation des sites relève de crédits de fonctionnement.

Les missions d'élaboration des DOCOB et d'animation des sites Natura 2000 peuvent être co-financées par le FEADER dans le cadre de la mesure 323A de l'axe 3 du programme de développement rural hexagonal (PDRH[1]) intitulée « Elaboration et animation liées au DOCOB des sites Natura 2000 ».

Certaines régions ont fait le choix de mobiliser pour l'élaboration des DOCOB ou leur animation des cofinancements du fond européen de développement régional (FEDER).
Pour les sites marins, le fonds européen pour la pêche (FEP) peut être mobilisé par les socioprofessionnels qui prendraient en charge l'élaboration de plans de gestion.

L'utilisation de ces instruments financiers européens reste exclusive : ils ne peuvent être cumulés sur un même dossier. **Les lignes de partage entre les différents fonds** (FEADER/FEDER ; FEADER/FEP**…) et entre les différents axes du FEADER** (notamment axes 1 et 3 sur des problématiques telles que les activités de diversification…) ont été définies au moment de la rédaction du volet déconcentré du PDRH et doivent être strictement appliquées et respectées.

La contrepartie nationale appelée en face de ces fonds communautaires mobilise les crédits de l'Etat (Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables) sur le programme 180 / sous action relative au réseau Natura 2000, ainsi que des crédits des collectivités territoriales et établissements publics. En ce qui concerne les crédits nationaux autres que ceux de l'Etat, deux cas de figure sont à distinguer :

- les crédits nationaux qui n'appellent pas un cofinancement européen : il peut s'agir d'autofinancement ou bien d'une contribution financière d'une tierce personne physique ou morale ;
- les crédits nationaux qui peuvent appeler un cofinancement européen : il s'agit des crédits de financeurs publics : collectivités, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou autre établissement public, lorsque ces structures ont fait le choix de faire cofinancer leurs crédits (inscription dans la maquette du volet déconcentré du PDRH).

La présente fiche expose les conditions de cofinancement d'un dossier par du FEADER. Toutefois, un financement exclusivement national reste possible dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées antérieurement dans la circulaire du 24 décembre 2004.

1.2 La combinaison des sources de financements et les priorités en matière de cofinancement par du FEADER

Compte tenu de la multiplicité des modes de financement (financement exclusivement national, cofinancement avec d'autres instruments communautaires) et de l'enveloppe limitée de FEADER identifiée au niveau des régions pour la mesure 323A, des priorités seront établies pour l'utilisation de ces crédits, en cohérence avec le plan de financement régional de ces missions.

[1] Les dispositions de mise en œuvre du programme de développement rural corse (PDRC)sont traitées par ailleurs.

Sous l'autorité du préfet de région, la DIREN pilote le financement de l'élaboration des DOCOB et de l'animation des sites Natura 2000, en lien avec les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF ou DDEA).
. (dit plus haut)

A cette fin, le préfet de région pourra réunir périodiquement un groupe de travail piloté par la DIREN avec des représentants des DDAF (et/ou DDEA), de la DRAF et les partenaires (collectivités, socioprofessionnels, associations de protection de l'environnement, établissements publics…) impliqués dans le dispositif de gestion des sites Natura 2000 en vue de proposer les principes de priorisation pour les demandes de contrat Natura 2000, selon les critères précisés ci-dessous.

Les orientations retenues annuellement seront présentées par la DIREN au comité régional de programmation interfonds .

Les principes de priorisation de cofinancement par du FEADER doivent prendre en compte l'objectif de mettre en place au plus tôt des documents d'objectifs opérationnels pour chacun des sites Natura 2000. Les priorités d'animation des sites Natura 2000 pourront être définies sur la base des résultats du premier « état des lieux » de l'état de conservation des habitats et espèces à l'échelle de leur aire biogéographique, qui identifie notamment les habitats et espèces dont l'état de conservation est jugé défavorable.
Pour les dossiers d'élaboration du DOCOB ou de l'animation des sites, il convient en outre d'orienter en priorité les cofinancements FEADER :

- vers les demandes d'aide présentées par les collectivités ou leur groupement,
- et vers **des sites en zones agricole ou forestière**.

1.3 Le circuit financier des fonds cofinancés par le FEADER

Le schéma figurant en Figure 1 présente le circuit financier des fonds mobilisés dans le cadre d'un dossier cofinancé par le FEADER.

Les maquettes financières du FEADER sont établies dans le document régional de développement rural (DRDR), volet déconcentré du PDRH au niveau régional. Les montants annuels de droit à engager et de crédits de paiement sur le FEADER sont précisés par mesure dans le cadre du comité régional de programmation du FEADER, sous l'autorité du préfet de région.

En cas de cofinancement FEADER, le paiement associé est retenu pour les fonds de l'Etat, par conséquent le CNASEA est l'organisme payeur de la part européenne et de la part nationale.

Les crédits d'Etat cofinancés par le FEADER seront mobilisés au niveau régional ou départemental par le responsable du budget opérationnel du programme 180 (BOP), ou ses unités opérationnelles (UO).

La programmation et le suivi de l'exécution de ces crédits sont pilotés au niveau régional par les DIREN, pour le compte du préfet de région à travers les pôles environnement et développement durable (EDD).

Afin d'engager les contreparties de l'Etat dans le cadre d'un paiement associé, une **convention** sera signée entre la DRCNASEA et les services déconcentrés de l'Etat déterminant les conditions dans lesquelles sont mis à disposition les crédits d'Etat en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Le modèle de la convention type figure dans la convention annuelle signée entre le MEDAD et le CNASEA, diffusée aux services déconcentrés.

Cette convention fixera :

- un montant d'autorisation d'engagement pouvant aller jusqu'à 50% des autorisations d'engagement totales des opérations cofinancées par du FEADER sur l'année « n » ; la contrepartie de l'Etat s'établissant en fonction des autres cofinancements attendus par opération (collectivités,…) ; il sera aussi nécessaire d'y inclure un montant d'autorisation d'engagement pour les éventuels financements additionnels par opération (en cas de dépenses non éligibles au FEADER)
- un échéancier prévisionnel des crédits de paiement qui sont à programmer sur le BOP 180 et qui seront appelés par le CNASEA au fur et à mesure des mises en paiement.

1.4 Taux de financement

Le taux de financement est variable et fonction des priorités régionales, du contexte local et de l'implication financière des collectivités ou autres partenaires (établissements publics). Il peut atteindre jusqu'à 100% du montant retenu comme éligible lors de la demande de subvention. La part FEADER correspond à 50% du montant éligible à ce fond.

2. Les missions

2.1 L'élaboration des documents d'objectifs

Le contenu du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est **fixé par l'article R. 414-11 du code de l'environnement.** Il comprend à la fois un rapport de présentation faisant l'état des lieux du site, et des propositions d'objectifs et de mesures de gestion de toute nature.

La démarche d'élaboration d'un document d'objectif est conduite par le comité de pilotage (COPIL) sous la présidence d'un élu et assisté par une collectivité ou un groupement de collectivités. A défaut, c'est l'Etat qui établit le DOCOB en liaison avec le COPIL. Cette élaboration s'appuie sur une animation des partenaires membres du COPIL, afin de proposer de manière concertée les objectifs de gestion durable du site sur la base d'un diagnostic partagé du site (état des lieux scientifique et également des activités humaines), et d'impliquer les acteurs dans l'identification de mesures de toute nature contribuant à l'atteinte des objectifs du site. Cette concertation tout au long de l'élaboration du DOCOB est garante de l'adhésion des partenaires locaux aux objectifs de gestion et de l'atteinte des objectifs de résultats.

Une liste indicative de missions à mobiliser lors de l'élaboration d'un DOCOB et de phases pouvant intervenir lors de cette élaboration figure en Figure 2.

La procédure de **mise à jour d'un DOCOB**, analogue à celle d'élaboration des DOCOB, est intégrée dans le processus d'animation des sites Natura 2000.

2.2 L'animation des sites Natura 2000

Son objectif est de s'assurer de la mise en œuvre des actions du DOCOB, et notamment de développer une contractualisation des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site. **Une liste indicative des missions liées à l'animation** des sites Natura 2000 figure en Figure 3.

3. Eligibilité des bénéficiaires:

3.1 Cas général

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités, désigné par le COPIL pour élaborer le DOCOB du site ou pour suivre la mise en œuvre du DOCOB est éligible.

3.2 Cas particulier lorsque le COPIL n'a pas désigné de structure porteuse

Sont éligibles toute collectivité ou groupement de collectivités, tout établissement public, toute association loi 1901. L'Etat choisit l'opérateur sur la base d'une compétence particulière, des garanties scientifiques qu'il présente et de sa capacité reconnue à y animer la concertation.
Une personne physique (ex : un particulier…), ne peut pas être désignée comme opérateur de l'élaboration du DOCOB ou de l'animation d'un site Natura 2000.
L'Etat peut choisir plusieurs bénéficiaires pour un même site. Le service instructeur devra vérifier l'absence totale de recoupement des missions confiées à chacun des opérateurs.

Les choix opérés par les COPIL ou l'Etat peuvent conduire à avoir un seul bénéficiaire pour plusieurs sites.

4. Eligibilité des dépenses

4.1. Conditions générales d'éligibilité des dépenses au FEADER

Les dépenses sont éligibles à condition qu'elles soient basées sur des **coûts réels** liés à la mise en œuvre de l'opération cofinancée.

Dépenses éligibles :
Un décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par le FEADER est en cours d'élaboration et fixera les dépenses éligibles au FEADER. En attente de sa parution, les notes d'instruction de l'autorité de gestion fixent des règles transitoires. Si certaines dépenses ne sont pas éligibles à un cofinancement FEADER, ces dépenses peuvent être prises en compte dans le cadre **d'un financement additionnel** de l'Etat sur l'opération.

Les dépenses éligibles sont donc les suivantes :

- Dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci
- Frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération
- Frais de sous-traitance : le recours à un organisme tiers considéré comme partenaire pour réaliser tout ou partie de l'opération est éligible
- Frais de formation : les frais de formation des personnels du bénéficiaire mobilisés sur l'opération sont éligibles à condition que la formation soit en lien avec l'opération
- Achats de fournitures et matières directement liés à l'opération (hors biens amortissables)
- Les frais généraux
- Les dépenses d'amortissement

Dépenses inéligibles :
- Contributions en nature
- Achats de terrains

Cas des recettes :
Les recettes sont les ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution de l'opération cofinancée, de ventes, de locations, de services rémunérés, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes.
Elles doivent figurer dans le plan de financement comme ressources rattachables, dans leur intégralité ou au prorata selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'opération.

Date d'éligibilité des dépenses :
Pour être éligible, toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention préalable au début d'exécution de l'opération. La date de dépôt de la demande constitue donc le point de départ de l'éligibilité de la dépense.

4.2. Calcul de l'assiette des dépenses éligibles au FEADER

Lors de la demande d'aide, **un état récapitulatif des dépenses prévisionnelles** est dressé selon le formulaire type. Celui-ci est accompagné des devis et des estimations étayées nécessaires au service instructeur afin de vérifier la cohérence des montants demandés.

Le service instructeur calcule l'assiette des dépenses éligibles au FEADER et celles éligibles au titre de la réglementation nationale (c'est à dire des dépenses n'étant pas éligibles à un financement européen), pour identifier le plan de financement global du dossier vis à vis de l'ensemble des financeurs publics.

5. La convention financière entre l'Etat et la structure porteuse :

5.1. Objet de la convention

La convention a pour objet, d'une part de fixer les engagements auxquels est soumis le bénéficiaire pour la mise en œuvre de l'élaboration ou de l'animation d'un document d'objectifs d'un ou plusieurs sites Natura 2000, et d'autre part, de délimiter le soutien financier accordé par l'Etat, l'Europe et le cas échéant d'autres financeurs pour la mise en œuvre de ces opérations.

Une convention cadre entre l'Etat et la collectivité porteuse peut être établie, en cohérence avec les conventions financières d'application.

5.2. Durée de la convention :

La convention financière est établie pour une durée d'un an pour l'animation d'un site Natura 2000 et peut avoir une durée de un à trois ans pour l'élaboration d'un DOCOB.

5.3. Le cahier des charges relatif à l'élaboration ou à l'animation d'un DOCOB et le programme annuel d'activités :

Pour chaque site relevant de sa compétence, la DIREN ou la DDAF/DDEA élabore un cahier des charges pour l'élaboration du document d'objectifs et l'animation du site Natura 2000. Un cahier des charges régional ou départemental peut être élaboré et devra être, si cela est nécessaire, adapté selon la diversité des situations rencontrées par les bénéficiaires et selon les priorités définies régionalement.

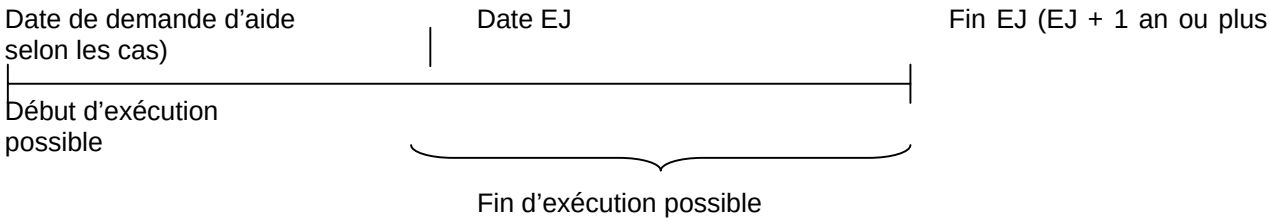
La structure porteuse présente chaque année à la DIREN ou à la DDAF/DDEA un programme annuel d'activités pour l'année suivante établi en référence au cahier des charges type régional/départemental, signé par le bénéficiaire et annexé à la convention financière, qui précise :

- les différentes missions qui seront confiées à la structure porteuse de l'élaboration ou de l'animation (cf. missions indicatives) pendant la durée de la convention
- les engagements liés à ces missions (notamment en terme de prestations attendues et de restitution aux services de l'Etat)
- les points de contrôles,
- l'échéancier prévisionnel de réalisation sur la durée de la convention financière.

5.4. Délai d'exécution du projet :

La date de demande de la subvention peut être retenue comme date de prise d'effet de la convention par le service instructeur, qui doit dans tous les cas la préciser lors de l'instruction de la demande d'aide.

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son projet à compter de la date de la demande d'aide. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration du demandeur informant le service instructeur du commencement.
Cette date doit être mentionnée dans la décision juridique lorsque le début d'exécution est antérieur à sa signature.



EJ = engagement juridique

La non réalisation de tout ou partie des engagements (notamment pour des cas de force majeure) doit faire l'objet d'une information de la part du bénéficiaire au service instructeur dans un délai de 10 jours à compter du jour où il est en mesure de le faire, accompagnée des justificatifs correspondant.

5.2. Modification du projet :

Toute modification du projet au cours de la convention doit faire l'objet d'une information au service instructeur qui, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la convention.
Les avenants peuvent avoir pour objet, notamment, de prolonger la durée d'exécution de la convention, pour l'élaboration des DOCOB.

6. Procédure d'instruction et de gestion des dossiers cofinancés par du FEADER:

6.1. Instruction des dossiers

Le service instructeur des dossiers de demande de subvention pour l'élaboration ou l'animation d'un DOCOB est la DIREN ou la DDAF selon l'organisation retenue régionalement : il intervient pour le compte du préfet de département ou du préfet coordonnateur en cas de site interdépartemental. Un seul service instructeur sera identifié par département. Il intervient selon le schéma général de traitement présenté en Figure 6.Les dossiers n'appelant pas de cofinancement du FEADER sont gérés selon les dispositions et les textes spécifiques aux différents financements mobilisables (FEDER, FEP, fonds nationaux, …).

La demande est instruite par le service déconcentré (DIREN ou DDAF) dans OSIRIS, à partir des informations et des pièces justificatives accompagnant le formulaire type de demande d'aide. Le manuel de procédure précise les conditions dans lesquelles doivent être présentées ces dépenses lors de la demande d'aide ainsi que les pièces justificatives à présenter lors de la demande de paiement de la subvention.
Le montant de l'aide sera notamment déterminé par le service instructeur sur la base des devis et estimations étayées fournis par le demandeur.

La suite réservée à la demande d'aide se fera au regard de sa conformité avec la réglementation, des priorités définies régionalement telles que mentionnées dans le point 1.2. de la présente fiche et en fonction des crédits disponibles.

En cas de décision favorable du préfet, la convention d'attribution de l'aide est éditée à partir des éléments présents dans OSIRIS selon un modèle type auquel est obligatoirement annexé le cahier des charges préparé par la DIREN ou la DDAF. La convention, ainsi que le cahier des charges, sont signés par le bénéficiaire, par le préfet pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, par les autres financeurs ayant apportés leur contribution.

Lorsque le projet porte en totalité sur des terrains relevant du ministère de la défense, la convention est contresignée par le commandant de la région terre. Dans les autres cas impliquant des terrains relevant du ministère de la défense, la contre-signature de la convention n'est pas exigée mais le commandant le la région de terre sera utilement associé au processus de choix du bénéficiaire.

6.2. Les modalités de paiement et de justification des dépenses

Le paiement de l'aide est effectué à réception des pièces justificatives (factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente). Des acomptes peuvent être versés à réception des pièces justificatives et de la vérification du service fait.

7. Contrôles et sanctions

- **<u>Contrôle sur place</u>**

Les règlements européens prévoient que sont organisés des contrôles sur place pour les opérations approuvées sur la base d'un échantillon approprié. Ces contrôles doivent être effectués, dans la mesure du possible, avant que le dernier paiement ne soit réalisé (on parle de contrôle sur place avant paiement final).
Une circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche précisera pour chaque campagne de contrôle les modalités de leur mise en œuvre.
La sélection des dossiers à contrôler chaque année relève de la responsabilité du MEDAD.

En tant qu'organisme payeur agréé, le CNASEA est responsable de la réalisation des contrôles sur place pour toutes les mesures cofinancées par le FEADER, au titre du PDRH (PDRH) ou de la précédente programmation (PDRN).

Les contrôles sur place ont pour objectifs de vérifier :

- que les paiements effectués aux bénéficiaires peuvent être justifiés par des documents comptables ou autres, détenus par les organismes ou les entreprises qui mettent en œuvre les opérations subventionnées,
- que la nature et la date de réalisation de ces dépenses sont conformes aux dispositions communautaires, au cahier des charges approuvé de l'opération et aux services réellement fournis,
- que la destination effective ou prévue de l'opération correspond aux objectifs décrits dans la demande de soutien,
- que les opérations faisant l'objet d'un financement public ont été mises en œuvre conformément aux règles et aux politiques communautaires, notamment aux règles relatives aux appels d'offres publics et aux normes obligatoires pertinentes fixées par la législation nationale ou dans le programme de développement rural.

Les contrôles sur place couvrent tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

- **Réduction-Exclusion :**

L'article 31 du règlement (CE) n°1975/2006 prévoit un régime de réduction et exclusion pour l'ensemble des dispositifs d'aides mobilisant du FEADER.
Les paiements sont calculés en fonction de ce qui est jugé admissible. Le service instructeur établit le montant éligible payable au bénéficiaire et le compare avec le montant demandé. Si l'écart entre le montant éligible et le montant demandé est supérieur à 3 % une réduction du montant de cet écart est appliquée sur le montant payé au bénéficiaire.

S'il est établi que le bénéficiaire de l'aide a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année concernée et la suivante.
Ces sanctions s'appliquent aussi bien sur les demandes de paiement que dans le cadre des dépenses inéligibles identifiées lors des contrôles sur place.

Figure 1 Circuit financier des fonds du programme 153 pour le financement des DOCOB et de l'animation des sites, cofinancés par le FEADER dans le cadre de la mesure 323A du PDRH

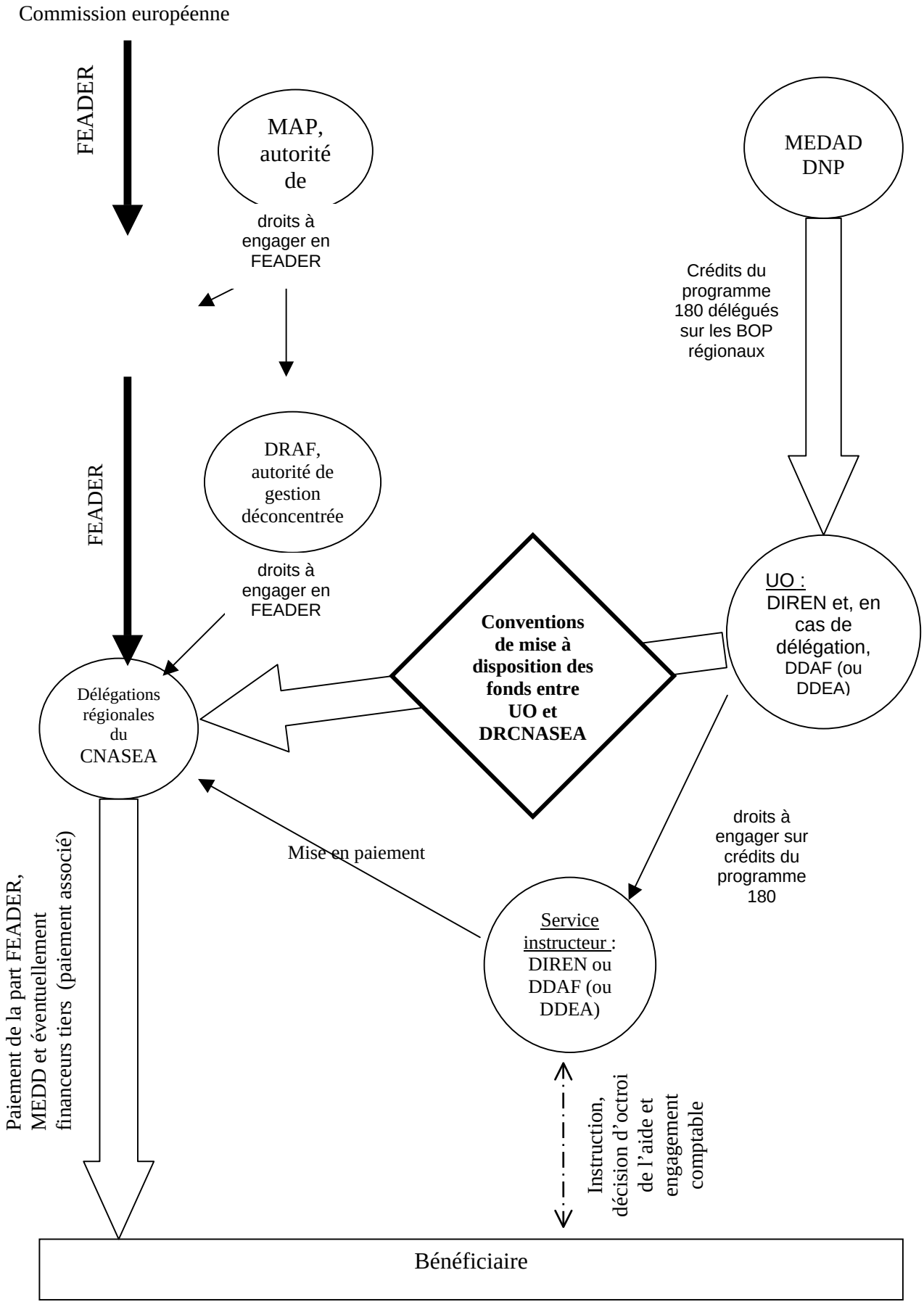


Figure 2 Liste indicative de missions et de phases relative au processus d'élaboration du DOCOB

4 missions peuvent être notamment mobilisées lors de l'élaboration d'un DOCOB :

- A) l'animation ;
- B) l'expertise;
- C) la rédaction du document ;
- D) la communication et diffusion des rendus.

Six phases indicatives peuvent marquer l'élaboration d'un DOCOB:

1) installation de la concertation au sein du COPIL ;
2) état des lieux et diagnostic du site;
3) choix des objectifs de développement durable ;
4) définition des mesures de gestion de toute nature ;
5) définition des cahiers des charges-types pour chacune des mesures éligibles et des engagements de la charte Natura 2000 ;
6) restitution finale des données utilisées dans le cadre de l'élaboration du DOCOB ainsi que du DOCOB en lui-même.

Figure 3 Liste indicative de missions d'animation des sites Natura 2000

1.Assistance administrative pour le compte du comité de pilotage (COPIL)
EXEMPLES :

- Préparer les réunions du COPIL, et en assurer le secrétariat ;
- Préparer les marchés d'assistance ou de sous-traitance pour le compte du COPIL ;
- Rechercher des financements complémentaires pour la réalisation ou la valorisation des actions identifiées par le DOCOB ;

2 Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du DOCOB
EXEMPLES :

- Informer et sensibiliser, notamment à travers la mise en place des outils prévus par le DOCOB : les membres du COPIL, les propriétaires, les exploitants, les porteurs de projets susceptibles d'avoir une incidence sur le site ;
- Inciter à la réalisation ou l'adaptation des plans de gestion notamment en forêt afin qu'ils prennent en compte les habitats et espèces d'intérêt communautaire (forêts publiques et privées) ;
- Initier et contribuer aux échanges avec d'autres animateurs de sites Natura pour mutualiser les expériences de gestion des sites ;

3 Missions d'ordre technique

3.1. Mise en œuvre du processus de contractualisation du DOCOB
EXEMPLES :

- Recenser les bénéficiaires qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles (MAET, contrats Natura 2000) conformément aux objectifs et aux cahiers des charges types définis dans le DOCOB ;
- Assister techniquement à l'élaboration des contrats et administrativement au montage des dossiers (MAET, contrats Natura) ;
- Suivre et évaluer les opérations contractualisées (soutien aux bénéficiaires, contrôle de la bonne mise en œuvre des actions du contrat et du respect de leur cahier des charges…) ;
- Recenser les adhérents potentiels à la charte 2000 définie dans le DOCOB et promouvoir la charte auprès de ces derniers pour développer les adhésions.

3.2. Suivre la mise en œuvre du DOCOB
EXEMPLES :

- Animer les groupes de travail thématiques créés par le COPIL pour mettre en œuvre le DOCOB ;
- Réaliser le suivi des actions du document d'objectifs et élaborer l'état annuel de réalisation du DOCOB sur les aspects techniques, scientifiques, financiers, et sur les volets de la concertation ;
- Présenter en COPIL l'état annuel de réalisation de l'année « n-1 » et le programme d'activité de l'année « n » ;
- Ajuster la programmation financière globale du coût de la gestion du site Natura.

3.3. Mises à jour du DOCOB
EXEMPLES :

- Analyser les difficultés et proposer d'éventuels d'ajustements à présenter au comité de pilotage, en fonction également des évolutions du contexte de sa mise en oeuvre :
- Procéder aux mises à jour du DOCOB(Cf. missions d'élaboration du DOCOB) ;
- Procéder à l'élaboration de la charte pour le compte du COPIL, si le DOCOB préexistait au décret du 26/7/2006 ;
- Proposer des MAET si le site est dans une zone d'action prioritaire, et le cas échéant, des modifications des cahiers des charges du DOCOB en fonction de ces MAET.

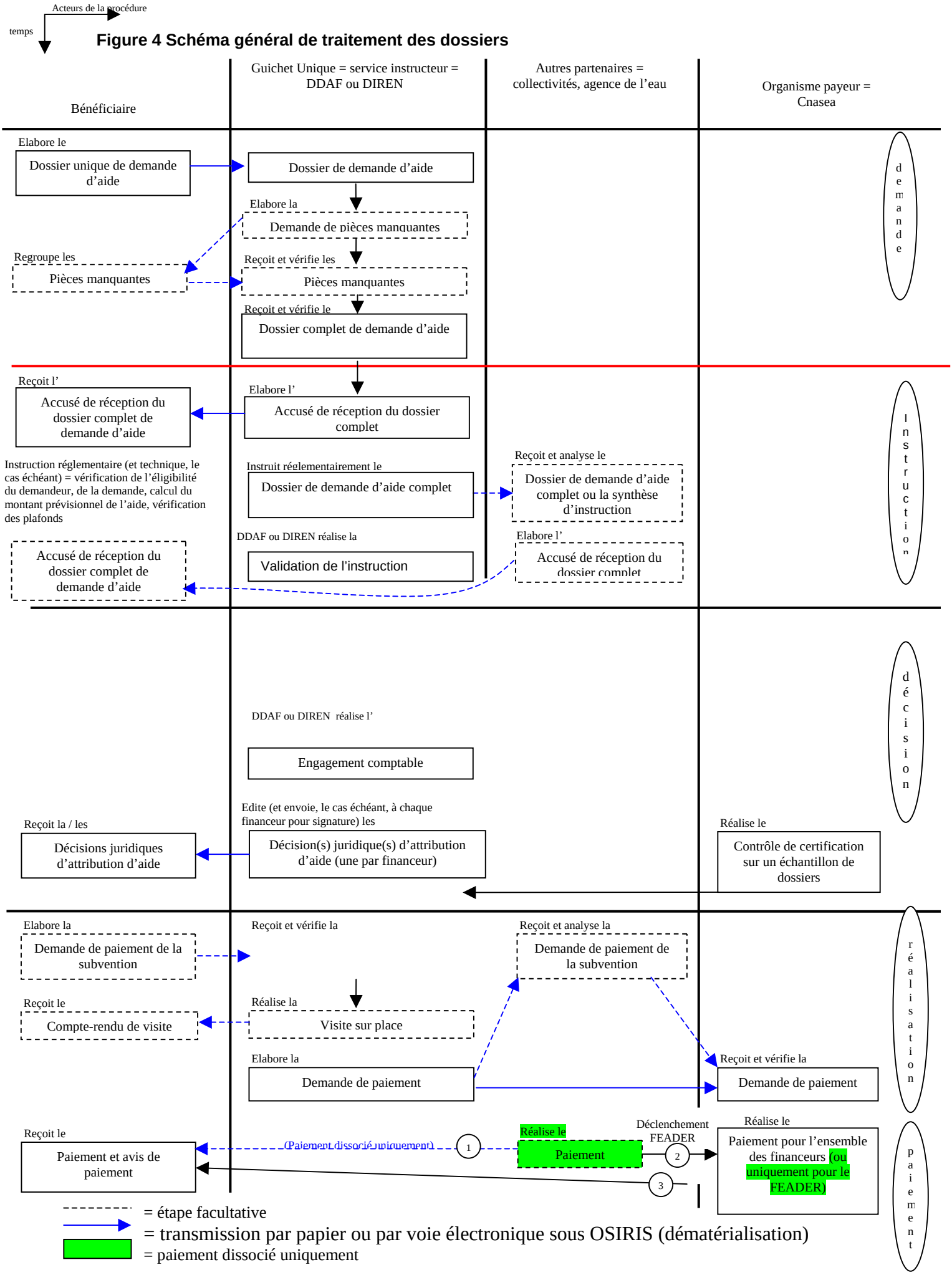


Figure 4 Schéma général de traitement des dossiers

Fiche 6

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 6 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Les contrats Natura 2000 : généralités

L'article L.414-3 I. du code de l'environnement définit le « contrat Natura 2000 » et permet d'identifier différents types de contrat Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré :

*« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires **de droits réels et personnels** portant sur les **terrains inclus dans le site** peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux. Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux **mesures définies par le document d'objectifs**, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. […] »*

1- Objet du contrat Natura 2000 et dispositions générales

1.1. Objet du contrat Natura 2000

Le contrat Natura 2000, conclu entre le préfet et le titulaire de **droits réels et personnels** (art. L.414-3 I. du code de l'environnement) portant sur des parcelles incluses dans le site, porte sur des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site et qui sont mentionnés dans les arrêtés ministériels en date du 16 novembre 2001 modifiés. Les engagements contenus dans le contrat Natura 2000 doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le DOCOB et par là même aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB en application des dispositions de l'article R.414-9 du code de l'environnement. Cette aide ne constitue en aucun cas la contrepartie d'une contrainte imposée mais est la contrepartie d'engagements volontaires assumés par le titulaire de droits réels et personnels.

1.2. Financement du contrat Natura 2000

Le contrat Natura 2000 bénéficie de financements nationaux (Etat, établissements publics, collectivités) et également communautaires (FEADER, FEP).

Au titre des financements de l'Etat, les mesures visant l'intégration des objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires dans les pratiques agricoles bénéficient des financements du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche (MAP). Les financements du MEDAD sont réservés **aux actions non productives** nécessaires à la conservation ou à la restauration des habitats et des espèces.

	Actions réalisées dans un but non productif	S'adresse à des acteurs et des filières économiques
Contrats NATURA 2000 hors milieux marins		
Ministères financeurs / **Milieux**	**Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (MEDAD)**	Ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP)
Milieu forestier	**Contrat Natura 2000 forestier** **(mesure 227 du PDRH, FEADER)**	Pour mémoire, les aides à la production (définies par décret et arrêté du 15 mai 2007) ne relèvent pas du dispositif des contrats Natura 2000
Milieu terrestre non forestier	**Contrat Natura 2000 non agricole-non forestier** **(mesure 323 B du PDRH, FEADER)**	Contrat Natura 2000 **agricole** Toutes mesures agri-environnementales **identifiées comme conformes aux orientations et mesures du** DOCOB : CTE et CAD en cours, mesures agro-environnementales territorialisées (mesure 214 I1, 216, du PDRH, FEADER)…
		Contrat Natura 2000 **aquacole** Toutes mesures agroenvironnementales **identifiées comme conformes aux orientations et mesures** du DOCOB : mesures 30 du FEP

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER, nécessaires à l'atteinte des objectifs du DOCOB. Ces investissements peuvent être cofinancés à hauteur de 55% par le FEADER au titre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du MEDAD mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics.

Le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier finance des investissements ou des actions d'entretien non productifs. Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 50% par le FEADER au titre de la mesure 323B de l'axe 3 du PDRH « préservation et mise en valeur du patrimoine rural ». La contrepartie nationale mobilise les crédits du MEDAD, de certains établissements publics (Agences de l'eau…) ainsi que des crédits des collectivités territoriales.

Il est précisé que les actions qui sont par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques publiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités…) **ne sont cofinancées par le MEDAD dans un contrat Natura 2000 que par défaut à ces programmes**. En effet la politique Natura 2000 est fondée sur la recherche d'une intégration de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques sectorielles, et le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est, par nature, un outil ciblé sur des actions de génie écologique.
Les contrats Natura 2000 agricoles et aquacoles sont définis par des textes spécifiques établis par le ministère de l'agriculture et de la pêche et ne sont pas abordés ici.
Les contrats Natura 2000 marins feront l'objet d'une instruction une fois les textes d'application de la loi sur l'eau du 30/12/2006 et le programme opérationnel du FEP adoptés.

1.3 Une contrepartie du contrat Natura 2000 : l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB[1])

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que "*les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908*[2] *sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement pour 5 ans (contrat Natura 2000 ou charte) conformément au DOCOB en vigueur".*
Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFNB doivent donc remplir les conditions suivantes :

- **être inclues dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et dotés d'un document d'objectifs approuvé** par arrêté préfectoral ;
- faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable si un nouveau contrat est signé.

Dans le cas du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée par le code général des impôts pour l'exonération TFPNB.

2- Eligibilité aux contrats Natura 2000 forestiers et non agricoles - non forestiers

La présente fiche se concentrera sur les contrats Natura 2000 forestiers et les contrats Natura 2000 non agricoles-non forestiers, cofinancés par le MEDAD, désignés dans cette circulaire sous le terme de « contrat Natura 2000 ». Ces contrats sont soumis aux dispositions réglementaires des articles R.414-13 à R.414-16 du code de l'environnement. Les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont précisées dans la présente circulaire en fiche 8 relative à la procédure d'instruction, en fiche 9 relative à la gestion budgétaire et en annexe I de cette circulaire relative aux actions éligibles.
Les contrats Natura 2000 portant sur des milieux forestiers, même s'ils restent soumis aux dispositions réglementaires précitées, font l'objet de modalités administratives et techniques particulières telles que précisées dans la fiche 11.
L'éligibilité aux contrats Natura 2000 au regard des différents critères (type de surfaces et type de bénéficiaires) est récapitulée dans un tableau en annexe II.

En outre, en raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, il est recommandé de favoriser des regroupements par type de contrat (forestier ou, non agricole - non forestier), par bénéficiaire, sur plusieurs sites, ... afin d'éviter des contrats de faible montant.

2.1 Eligibilité des terrains et des parcelles

2.1.1 Dispositions communes

Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB opérationnel.
La signature de plusieurs contrats Natura 2000 sur une même parcelle est possible mais doit

[1] dénommée également TFNB
[2] 1 – Terres, 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc., 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants. Ne sont donc pas concernées les propriétés non bâties classées dans les quatrième et septième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 à savoir les vignes (4) et les carrières, ardoisières, sablières tourbières … (8).

néanmoins rester exceptionnelle, dans un souci de cohérence écologique et de simplification des procédures et des contrôles.
Exemple : pour le cas où il serait envisagé de signer un contrat Natura 2000 avec le propriétaire d'une parcelle et un autre contrat Natura 2000 avec la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur ladite parcelle, le service instructeur s'assurera que les deux contrats identifient clairement et sans chevauchement possible les engagements souscrits. Lors de l'instruction, **un contrôle sera réalisé pour vérifier qu'il n'y a pas de double financement** d'une même intervention et que les deux contrats, portés par deux bénéficiaires distincts, s'articulent correctement,

Lorsque le projet du bénéficiaire porte sur des parcelles situées sur plusieurs départements, il y a lieu de signer **un contrat par département.**

2.1.2 Spécificités des contrats forestiers

L'article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) définit explicitement les milieux forestiers. Ainsi,

2. Par «forêt», on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.
La définition inclut les zones en cours de reboisement qui devraient atteindre, même si ce n'est pas encore le cas, un couvert de frondaisons égal à 10 % et une hauteur d'arbres de 5 mètres, comme par exemple les zones temporairement dégarnies en raison d'activités humaines ou de phénomènes naturels et qui devraient pouvoir se régénérer.
Les forêts comprennent les bambouseraies et palmeraies, dès lors que ces dernières répondent aux conditions en matière de hauteur et de couvert de frondaison. Sont également incluses dans les forêts les routes forestières, pare-feu et autres zones dégarnies de faible superficie, ainsi que les forêts des parcs nationaux, des réserves naturelles et des autres zones protégées, notamment pour leur intérêt scientifique, historique, culturel ou spirituel.
Les forêts comprennent les brise-vent, les rideaux-abris et les couloirs d'arbres d'une superficie supérieure à 0,5 hectares et d'une largeur supérieure à 20 mètres. Les forêts comprennent les plantations destinées principalement à des fins de protection forestière, telles que les plantations d'hévéa et les bosquets de chênes-lièges. Les bosquets d'arbres intégrés dans les unités de production agricole, comme dans les vergers, et les systèmes agroforestiers n'entrent pas dans la définition des forêts. Il en va de même des arbres incorporés aux parcs et jardins en milieu urbain.

3. Par «espace boisé», on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain."

C'est aux services instructeurs qu'il revient de qualifier la nature des milieux sur la base de ces définitions.

2.1.3 Spécificités des contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

En règle générale, le contrat Natura 2000 non agricole – non forestier est contractualisé **sur toutes les surfaces exceptées celles** déclarées sur le formulaire « S2 jaune » (déclaration PAC).

Cependant, **des cas particuliers clairement identifiés et présentés en annexe II** de la présente circulaire, et dont les conditions spécifiques d'éligibilité sont détaillées dans les paragraphes suivants de la présente fiche, **pourront déroger à cette règle générale** soit du fait de la logique non agricole des engagements proposés à la contractualisation, soit pour privilégier un cadre collectif à la contractualisation, par exemple dans le cadre d'un programme défini à l'échelle d'un bassin versant.

Dans ces cas particuliers, sur une même surface agricole, peuvent donc co-exister un contrat non agricole-non forestier et un contrat agricole. Le service instructeur devra donc être très vigilant et s'assurer, dans ces cas particuliers, que la même action ne fait l'objet d'aucun autre financement communautaire ou national via un autre dispositif du PDRH. Le tableau de comparaison présenté en annexe III entre les actions mobilisables dans un contrat Natura 2000 et les actions relevant d'autres mesures du PDRH fournit un cadre d'analyse, à actualiser en fonction des évolutions qui interviendraient au cours de la mise en œuvre du PDRH.

2.2 Eligibilité des bénéficiaires

2.2.1 Dispositions communes

Au sens de l'article 2 h) du règlement CE n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), un bénéficiaire est un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, chargé de la mise en œuvre des actions et destinataire d'une aide.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Lorsqu'il signe le contrat, le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il dispose des droits réels et personnels pour intervenir sur les surfaces contractualisées. Si toutefois au cours de l'exécution du contrat, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de réaliser les actions contractualisées car il ne dispose plus de ces droits sur les surfaces d'intervention, ce manquement entraînera une inéligibilité des actions concernées et sera de la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu de rembourser les sommes perçues pour ces actions.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000.
Cependant, l'Etat ne peut passer un contrat avec lui-même. Seules des personnes physiques ou morales à qui l'Etat a confié certains droits par voie de convention par exemple peuvent signer un contrat sur les parcelles appartenant au domaine de l'Etat.

2.2.2 Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 forestiers

Il est important de souligner qu'il n'existe pas de spécificités relatives aux bénéficiaires des contrats Natura 2000 forestiers et qu'ainsi toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus,est éligible au contrat Natura 2000 forestiers, **ce qui comprend notamment toute personne exerçant une activité agricole.**

2.2.3 Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

Est éligible, toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus et ne pratiquant pas une activité agricole au sens du L.311-1 du code rural, les contrôles à ce titre se feront sur les critères suivants : ne cotisant pas à la MSA et ne figurant pas comme « producteurs SIGC » (SIGC : Système Intégré de Gestion et de Contrôle) dans

la BDNU (Base de Données Nationales des usagers) du ministère de l'agriculture et de la pêche.
La circulaire DGPEI/SPM/C2007 du 04 mai 2007 précise les critères d'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC
(http://nocia.agriculture.gouv.fr/CIRCETNO/2007/Sem19/DGPEIC20074035.html).
Les personnes pratiquant une activité agricole au sens du L.311-1 du code rural mobilisent le contrat Natura 2000 agricole et sont recensées dans la BDNU (accessible depuis OSIRIS) comme « producteurs SIGC ».

Un agriculteur qui souhaite signer un contrat Natura 2000 sur une surface agricole doit solliciter un contrat Natura 2000 "agricole" mobilisant soit la mesure 214 (MAET), soit la mesures 216 (mesure d'aide aux investissements non productifs nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux ou pour renforcer l'utilité publique d'une Zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle) du PDRH, dans les conditions définies par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Néanmoins, un agriculteur peut être éligible à un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier dans les conditions spécifiques ci-dessous et présentées en annexe II de la présente circulaire:

- **uniquement** pour les actions A32323 P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site et A32327 P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats) qui sont strictement à vocation non productive,
- quel que soit le terrain ou la parcelle concernés c'est à dire qu'il s'agisse d'une surface déclarée ou non au S2 jaune.

2.3 Eligibilité des actions et des engagements rémunérés :

2.3.1 Dispositions générales

Il s'agit d'actions non productives liées à l'entretien ou à la restauration des sites.
Les actions éligibles à un contrat Natura 2000 forestier ou non agricole - non forestier sont celles figurant en annexe I de la présente circulaire, et préconisées dans le DOCOB du site (liste + fiches techniques).

2.3.2 Liste des actions éligibles

Cette liste d'actions éligibles a été établie pour couvrir au mieux les besoins exprimés dans les DOCOB depuis 2003 et en tenant compte d'une étude réalisée en 2003 sur les milieux forestiers et d'une étude conduite en 2005 sur les milieux ouverts, humides et aquatiques. Ces études n'avaient pas porté sur les milieux côtiers mais des actions spécifiques à ces milieux sont proposées en complément des autres mesures (qui peuvent être contractualisées sur des milieux côtiers).

Il est rappelé que les actions par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités…) ne sont cofinancés par le MEDAD dans un contrat Natura 2000 que **par défaut à ces programmes**.

Le tableau en annexe III présente une analyse croisée des actions éligibles au dispositif d'aides du PDRH dans un contrat non agricole - non forestier avec les aides mobilisables dans le cadre de la politique agro-environnementale et de la politique de l'eau (financement par les agences de l'eau, les collectivités...).

Cas spécifique des actions s'appliquant aux cours d'eau

L'atteinte des objectifs environnementaux, s'appliquant aux cours d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau transposée dans les articles L.211 et suivants du code de l'environnement, s'appuie sur la mise en œuvre du programme de mesures et sur le schéma directeur d'aménagement des eaux adoptés à l'échelle du bassin hydrographique considéré, et dont le levier financier est celui des agences de l'eau.

Les objectifs poursuivis d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques intègrent les objectifs de maintien ou restauration en bon état de conservation des habitats et espèces justifiant du réseau Natura 2000 au titre du registre des zones protégées annexé au SDAGE. Dans ce cadre, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

Le tableau en annexe III montre le recoupement entre les actions proposées au titre de la présente circulaire visant les espèces et habitats d'intérêt communautaire inféodées aux cours d'eau et celles susceptibles d'être financées par les agences de l'eau au titre de leurs programmes d'intervention. Ces actions doivent donc s'insérer dans les programmes de financement locaux développés par les agences de l'eau et les collectivités et ne pas faire appel à des crédits du programme du MEDAD, dans le respect du principe de décroisement des financements entre les agences de l'eau et le MEDAD.

Par ailleurs, il convient également de porter une attention toute particulière à l'articulation des MAE T et des contrats non agricoles-non forestiers pour l'entretien des ripisylves**. Dès lors qu'une action peut-être menée par un agriculteur dans le cadre des MAE T, cette contractualisation sera privilégiée**.

Le tableau figurant en annexe II récapitule les conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000 forestier et non agricole - non forestier selon le type de surface (agricole ou non agricole) et selon le type de bénéficiaire considéré (exerçant ou non une activité agricole).

En conclusion :

L'ensemble des actions, figurant dans la liste nationale d'actions éligibles aux mesures 227 et 323B, peuvent donc être mobilisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions du paragraphe 2.2.1, ne pratiquant pas une activité agricole et sur une surface non agricole (non déclarée au S2 jaune).

Un **agriculteur**, sur des **surfaces agricoles ou non agricole**s, peut contracter un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier s'il mobilise des actions très spécifiques (A32323 - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site ou A32327 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats).

Un **non agriculteur,** sur **des surfaces agricoles,** peut mobiliser uniquement les actions :
- A32311P ou R, A32314P ou R, A32316P, A32317P, A32318P, A32319P dans le cadre d'une intervention collective d'entretien de cours d'eau,
- et l'action A 32325P visant l'information des usagers pour limiter leur impact, dans une logique de projet porté à l'échelle d'un territoire

Les **actions forestières** (F227…) relevant de la mesure 227 du PDRH (art.49 du règlement N°1698/2005) **ne sont mobilisables que sur les milieux "forestiers" répondant aux définitions de l'article 30**, 2. et 3. du règlement n°1974/2006, dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier.

En revanche, il n'y a pas de restrictions à l'utilisation des actions ni agricoles ni forestières (A323…) sur les milieux forestiers au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER. Ainsi par exemple, pour les opérations de débroussaillage qui permettent de restaurer un milieu, **les actions du contrat non agricole - non forestier sont mobilisables sur tous les types de milieux** répondant ou non aux définitions de l'art. 30 mentionné ci-dessus. Ainsi, les cours d'eau, qui traversent les forêts, ne sont pas considérés comme des milieux forestiers : ils peuvent uniquement bénéficier d'actions au titre de la mesure 323B du PDRH et figurant dans la liste des actions en annexe I.

En cas de doute, il appartient aux DIREN et DDAF (si le DOCOB ne l'a pas prévu) de définir la ligne de partage entre contrat Natura 2000 forestier et non agricole - non forestier au travers des objectifs de gestion.

2.3.3 Fiche technique de chaque action

Chaque action (sauf celles spécifiques aux milieux côtiers) est détaillée dans une fiche technique qui précise :

- l'objectif de l'action en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces,

- les conditions particulières d'éligibilité,
- les engagements :
  - les engagements non rémunérés : la liste figurant dans chaque fiche est un socle minimal qui peut être incrémenté autant que de besoin en fonction des exigences locales.

  - les engagements rémunérés (éligibles à un financement) : attention, il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des engagements, toute autre opération **concourant à l'objectif** de la mesure est éligible sur avis du service instructeur (cf. Fiche 8 paragraphe 2.2.).

- les points de contrôle minima associés.

- une liste indicative des habitats et des espèces pour lesquels la pertinence de l'action est avérée. Cette liste n'est pas exhaustive, le choix est laissé au service instructeur de l'adapter aux configurations locales excepté pour l' action visant à la limitation d'une espèce indésirable (action A32320P et R).

La liste des actions éligibles à un financement et leur fiche technique présentées à l'annexe I de la présente circulaire peut évoluer s'il est jugé opportun notamment d'ajouter des actions nouvelles ou d'abandonner des actions non pertinentes. Si, lors de l'élaboration d'un DOCOB, il est jugé opportun de proposer une action relevant du contrat Natura 2000 mais ne figurant pas dans cette annexe, il revient en premier lieu à la DIREN d'examiner la pertinence de l'ajout de cette action et le cas échéant de saisir le MEDAD pour compléter l'annexe I.

Pour les actions spécifiques aux milieux côtiers, seul un intitulé de la mesure est précisé dans l'attente de la réalisation d'un référentiel technique.

2.4 Exemples d'articulation entre les dispositifs du contrat agricole et le contrat non agricole non forestier :

Cas de l'ouverture et de l'entretien d'un milieu :

- La situation générale fait appel à des mesures agricoles :

  - Cas n°1 : Mesure agro-environnementale territorialisée (MAE T) uniquement
    Une MAE T est souscrite pour l'ouverture du milieu et l'entretien du milieu ouvert (engagement unitaire OUVERT 1).
  - Cas n°2 : Mesure 323C
    Cette mesure peut être mobilisée pour l'ouverture et l'entretien du milieu ouvert.

- Dans des situations où **l'enjeu de conservation de la biodiversité est fort et où le bénéficiaire initial a l'assurance de l'installation à l'issue des travaux d'investissement d'un exploitant agricole**, il peut être envisagé le cas n°3.

  - Cas n° 3 : Succession et superposition d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier avec un bénéficiaire non agriculteur et d'une MAE T avec un bénéficiaire agriculteur.
    Un contrat Natura 2000 non agricole-non forestier est signé sur 5 ans par un particulier, une association, une collectivité répondant aux conditions d'éligibilité de ce type de contrat. La première année du contrat, il prend en charge l'ouverture du milieu. L'engagement de maintenir le milieu ouvert et entretenu fait l'objet d'engagement non rémunéré les 4 années restantes.
    La deuxième année et les suivantes, le maintien du milieu ouvert et son entretien seront réalisés par un exploitant agricole, qui conventionnera avec le bénéficiaire initial du contrat Natura 2000 non agricole –non forestier du fait de l'engagement de

celui-ci à maintenir le milieu ouvert et à l'entretenir. L'agriculteur pourra être aidé ou non d'une MAE (PHAE ou MAE T mobilisant l'engagement unitaire OUVERT 2). La surface concernée, initialement non déclarée au S2 jaune, sera alors déclarée par l'exploitant agricole. Ce cas exceptionnel constituera un cas dérogatoire en matière d'éligibilité de surfaces et d'actions : il conviendra de mentionner ce changement de statut de parcelles prévisibles dans le contrat Natura 2000.
Cet exemple montre que le cumul sur une même surface d'un contrat non agricole-non forestier avec un contrat agricole est possible mais délicat.

Un contrat non agricole-non forestier finançant l'ouverture d'un milieu et une MAE T mobilisant l'engagement unitaire OUVERT 1 sont exclusifs sur une même surface. Il s'agirait d'un double financement d'une même intervention. Il convient donc d'attirer l'attention des structures animatrices sur ce point.

2.5 Eligibilité des dépenses, coûts de référence régionaux

2.5.1 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au FEADER sont fixées par décret interministériel.

Prise en charge des études et frais d'expertise durant la réalisation d'un contrat Natura 2000:

Pour chacune des actions listées à l'annexe I quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé **après** signature du contrat **si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation.**

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Lorsque le contractant réalise cette expertise en régie, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

S'ils sont confiés à la structure animatrice, il est indispensable de s'assurer qu'il n'y a pas double financement d'une même intervention, et d'inclure des garanties claires dans la convention d'animation et dans le contrat.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas **inférieur à 12%** du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

2.5.2 Exclusions :

Le contrat Natura 2000 **ne finance pas** :

- le respect des législations communautaires, nationales et des réglementations en matière d'environnement et notamment les mises aux normes, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal et de sécurité du travail ;
- l'animation de la mise en oeuvre du DOCOB et les actions de sensibilisation ou de communication globales sur le site (à distinguer de l'action « Investissements visant à informer les usagers pour limiter leur impact » qui ne concerne que des panneaux d'interdiction de passage ou de recommandation accompagnant des mesures positives de gestion) ;
- les diagnostics ou expertises préalables au dépôt de la demande de contrat Natura 2000 auprès du service instructeur ;
- l'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels ;
- l'achat d'animaux, ainsi que la location d'animaux reproducteurs ou l'achat de saillies ;

- les suivis scientifiques ;
- les acquisitions foncières ;
- le bénévolat ;
- les taxes ou impôts, services bancaires ou assimilés, charges financières et redevances, les frais de cantine et d'actions sociales, les subventions versées à des tiers.

2.5.3 Coûts de référence régionaux

Il est recommandé que soit mené au niveau régional un travail interservices sous l'égide du préfet de région afin de préciser les actions retenues régionalement ainsi qu'un montant maximal par unité d'oeuvre du devis subventionnable (= montant maximal de l'aide, parts nationale et communautaire comprise).
En outre, il est possible de recourir **à un barème réglementé régional pour le calcul des aides accordées au titre du contrat forestier,** la définition de ce barème réglementé étant une condition nécessaire à la mise en œuvre de l'action F22712 relative aux arbres sénescents**.**
En conséquence, le préfet de région précise obligatoirement, par **arrêté préfectoral, les dispositions financières et techniques régionales** qui s'appliquent aux actions **forestières** conformément aux dispositions exposées dans la fiche 11.

La **prise d'un arrêté préfectoral** précisant les conditions financières et techniques qui s'appliquent aux actions éligibles au contrat non agricole - non forestier **n'est pas obligatoire et est laissée à l'appréciation du préfet**.

3- Nature de l'aide

Les engagements pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- des actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise);
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou par une fauche d'entretien).

Une caractérisation des actions éligibles au contrat Natura 2000 en fonction de la nature de l'aide est présentée en annexe III.

4- Durée du contrat

Il est recommandé que la date de signature du contrat soit retenue comme la date d'effet du contrat. Les actions prévues au contrat peuvent donner lieu à un début d'exécution dès lors que le dossier de demande de contrat Natura 2000 est déclaré complet. Il est néanmoins conseillé d'alerter le bénéficiaire que l'engagement de l'Etat et des financements communautaires n'interviennent qu'à partir de la date de signature de l'engagement juridique.

De plus, les contrats Natura 2000 ont une durée minimale de cinq ans. Cette durée doit être appréciée en fonction des objectifs de conservation ou de restauration du milieu naturel dans un souci d'harmonisation avec d'autres documents de planification préexistants. Cependant, afin de simplifier le suivi administratif et financier du dispositif contractuel**, il est recommandé d'établir des contrats de 5 ans**.

En outre, en application du code des impôts (article 1395 E), « l'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable». Les contrats d'une durée supérieure à 5 ans ne permettront de bénéficier d'une exonération de la TFNB que pendant une période de 5 ans. Il est donc important d'en informer les bénéficiaires potentiels de contrats et de leur recommander de signer des contrats d'une durée de 5 ans.

Dans le cas général, la durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat.

Dans le cas particulier de l'action relative au **maintien d'arbres sénescents**, **l'engagement de 30 ans** dépasse la durée du contrat, car l'objectif justifiant l'intervention financière peut être réduit à néant par un changement d'orientation à l'issue du contrat de 5 ans. Des dispositions particulières sont

mises en place pour assurer le contrôle de ces contrats après leur terme jusqu'à la fin des 30 années d'engagement.

5- Le contenu du contrat Natura 2000

Le ou les cahiers des charges du contrat sont établis sur la base des cahiers des charges types figurant dans le DOCOB. Le cas échéant, ils sont adaptés dans les limites prévues par le DOCOB après accord du service instructeur. Les engagements figurant dans le contrat Natura 2000 sont ainsi conformes aux cahiers des charges types figurant dans le DOCOB approuvé.
Ces cahiers des charges sont signés par le bénéficiaire, annexés au contrat, et font partie intégrante de l'engagement contractuel.
Certains éléments du cahier des charges type du DOCOB n'ont pas à être repris dans les cahiers des charges qui seraient signés par le bénéficiaire et annexés au contrat. Ils alourdiraient le document et dilueraient l'information transmise au contractant.
Le ou les cahiers des charges du contrat Natura 2000 comportent donc comme le montre le modèle figurant en annexe IV :

1. **Le descriptif des engagements non rémunérés** correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB du site et ne donnent pas lieu à contrepartie financière. Le socle minimal est décrit dans la fiche technique de chaque action.
   Ces engagements peuvent porter sur des parcelles pour lesquelles aucun engagement rémunéré n'a été envisagé dans le contrat Natura 2000. Néanmoins, il est recommandé que soient repris, dans les contrats Natura 2000, les engagements non rémunérés identifiés dans la charte Nature 2000 et en particulier l'engagement d'autoriser l'accès aux terrains pour la réalisation d'inventaires et de suivis (dans des conditions précisées localement).

2. **Le descriptif des engagements rémunérés** qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière. Le contrat Natura 2000 doit obligatoirement comporter des engagements rémunérés et éventuellement des engagements non rémunérés. Il faut ici reprendre les engagements prévus dans le DOCOB en précisant les quelques adaptions permises par le cahier des charges du DOCOB. Les périodes d'intervention compatibles avec les habitats et espèces du site sont a priori spécifiées dans le DOCOB, par défaut dans le cahier des charges du contrat.

3. **La localisation des engagements** mentionnés au 1) et au 2). Celle-ci se fait sur orthophotoplan et à défaut sur le support cadastral (certains milieux forestiers ou sur un terrain pentu par exemple), elle est une annexe au contrat ;

4. **Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique** accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3) (cf. fiche 9 sur le calcul de l'aide par le service instructeur) ;

5. **L'ensemble des justificatifs à produire** permettant notamment de vérifier le respect des engagements contractuels. De plus, le contrat Natura 2000 ne dispense pas le bénéficiaire du contrat de demander les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux. Dans tous les cas, il devra donc **fournir,** avant les demandes de paiement, **les autorisations de travaux nécessaires.**

6. La mention qu'en cas de non-respect des engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, **le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.**

7. **Les modalités de transfert des engagements contractuels** ;

8. **Les contrôles administratifs et sur place** auxquels le bénéficiaire pourra être soumis ;

9. Les sanctions encourues en cas de fausses déclarations ou de non respect des engagements.

Fiche 8

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 8 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Les contrats Natura 2000 non agricoles
Procédure d'instruction et contrôles

Rappel : le terme « contrat Natura 2000 » désigne les contrats Natura 2000 forestiers et les contrats Natura 2000 non agricoles-non forestiers.

Les différentes phases de la procédure administrative d'instruction et de contrôle d'un contrat Natura 2000 forestier ou non agricole-non forestier sont détaillées dans **le manuel de procédure pour l'instruction des contrats Natura** qui fait l'objet d'une diffusion spécifique aux services concernés.

Il est rappelé que **l'utilisation des fonds publics** et en particulier le cofinancement par le FEADER des contrats Natura 2000 imposent **une très grande rigueur** dans la définition écrite formelle et dans la mise en œuvre de la procédure d'instruction des demandes de contrat Natura 2000, ainsi que dans le respect des règles présidant au paiement et aux contrôles. Il n'est en aucun cas permis de s'affranchir, tant soit peu, des principes et règles particulières régissant l'intervention du FEADER.

La prévention des risques de refus d'apurement communautaire nécessite :
- un effort particulier de sensibilisation de l'ensemble des partenaires ;
- généralement une assistance au montage des dossiers de demande d'aide (généralement par la structure animatrice du site Natura 2000) ;
- une exigence exemplaire sur les pièces devant figurer au dossier (dossier de demande d'aide et dossier interne à l'administration d'instruction de la demande).

La procédure d'instruction est la même pour tous les dossiers, **qu'ils soient ou non cofinancés** avec du FEADER, **sachant que la règle générale est le cofinancement**.

1. Etablissement de la demande de contrat Natura 2000

1.1 Le demandeur et la structure animatrice

La structure animatrice du site démarche les bénéficiaires potentiels, recense ceux qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion des cahiers des charges types contenus dans le DOCOB du site.

Le demandeur constitue le dossier de demande de contrat Natura 2000 forestier ou non agricole-non forestier, avec le cas échéant l'assistance technique et administrative de la structure animatrice du DOCOB du site. La structure animatrice devra notamment veiller à la conformité des actions envisagées aux cahiers des charges type contenus dans le DOCOB mais également proposer aux services, en tant que de besoin, l'adaptation de ces cahiers des charges aux réalités des parcelles concernées, dans les limites prévues par le DOCOB.

La demande de contrat Natura 2000 est présentée par le(s) titulaire(s) de droits réels et personnels (art. L.414-3 I. du code de l'environnement) portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 qui en seront bénéficiaires.

1.2 Constitution de la demande

Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande de subvention cerfaté (figurant dans le manuel de procédure, disponible auprès des services instructeurs),

- les pièces, à joindre au formulaire, permettant d'attester de l'éligibilité du demandeur et de la demande. Lorsque le demandeur souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB, il devra indiquer dans la demande de contrat la liste des parcelles cadastrales sur lesquelles portent les actions contractualisées. Les surfaces contractualisées seront repérées sur orthophotoplan et à défaut sur la base cadastrale.

Si un demandeur souhaite mobiliser des actions qui relèvent de la mesure 227 et d'autres de la mesure 323B, alors il doit **souscrire 2 contrats Natura 2000** l'un forestier et l'autre non agricole-non forestier.

Lorsqu'un projet porte sur des parcelles situées sur plusieurs départements, il y a lieu de signer **un contrat par département**.

Un seul contrat Natura 2000 pourra être signé, par un même bénéficiaire, sur plusieurs sites dans un même département et pour les mêmes actions.

1.3 Dépôt de la demande

La demande de contrat Natura 2000 est déposée auprès du service instructeur (DDAF).

2. Instruction de la demande de contrat Natura 2000

Les demandes de contrat Natura 2000 sont instruites par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département (DDAF[1]) du lieu de l'opération projetée. Quelles ques soient les sources de crédits les mêmes règles d'éligibilité des dépenses et les mêmes procédures d'instruction et de contrôle s'appliquent aux contrats Natura 2000.

2.1 Contrôle de la complétude du dossier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande, le service instructeur informe le demandeur, au moyen d'un **accusé de réception, du caractère complet** de son dossier **ou réclame la production de pièces complémentaires ou manquantes**. Lorsque le dossier est incomplet, le délai est suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes.
En l'absence de réponse du service instructeur à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

2.2 Instruction avec OSIRIS et GEOSIRIS

Dans un délai de six mois à compter de la date indiquée sur l'accusé de réception attestant la complétude du dossier et au vu du rang de priorité de chaque demande, le service instructeur propose le contrat à la signature du Préfet (= décision attributive), ou lui propose de le refuser, s'il n'est pas prioritaire au regard des crédits disponibles. Dans ce dernier cas, le préfet justifie cette décision par écrit au demandeur.

L'instruction est faite systématiquement au moyen des outils informatiques OSIRIS et GEOSIRIS.

Lors de l'instruction, le service instructeur :

- s'assure :
  - de l'éligibilité du demandeur, des surfaces, notamment en fonction des actions : cf. fiche 6,
  - de la conformité des actions envisagées par rapport au DOCOB : le service instructeur veille à la pertinence des actions reprises des cahiers des charges type du DOCOB sur les surfaces concernées et procède, en tant **que de besoin,** aux adaptations

[1] Les dispositions de mise en œuvre de ces dispostifs dans le cadre du programme de développement rural corse (PDRC) sont traitées par ailleurs.

nécessaires. Cette démarche ne doit cependant **pas aboutir à s'affranchir des cahiers des charges** et des actions arrêtées dans le DOCOB mais doit assurer l'adaptation des cahiers des charges aux réalités des surfaces concernées par la demande de contrat Natura 2000. Pour ce faire, le service instructeur pourra notamment solliciter l'appui de la structure animatrice du site Natura 2000, de divers experts ou de la DIREN,

- de la présence de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la complétude du dossier.

- localise les engagements souscrits à l'aide de GEOSIRIS (sur un fond orthophoto) ou le cas échéant sur la base d'un plan cadastral ou d'un plan de situation (orthophoto).

- établit les unités d'œuvre engagées pour les actions forestières bénéficiant d'un barème réglementé dont le montant est lié à l'unité d'œuvre d'intervention, et à défaut, établit le montant prévisionnel des aides sur la base de devis, de coûts de référence et des estimations figurant dans le DOCOB (cf. paragraphe ci-dessous) sauf justification du service instructeur. Le montant de la participation financière au titre du contrat Natura 2000 peut être modulé par l'application d'un taux de subvention, laissé à l'appréciation du préfet, appliqué à l'estimation du coût réel de l'action. Il appartient à l'autorité administrative de veiller à la cohérence et à l'équité de ces décisions de modulation des taux de subvention,

- effectue des contrôles croisés de non double financement (notamment à l'aide de GEOSIRIS pour les dispositifs du PDRH tels que les MAE T,…). Il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas de double financement pour une même opération, en particulier pour les structures qui bénéficient par ailleurs de subvention du MEDAD, ou de financements communautaires (LIFE+, FEDER, FEP),

Si le service instructeur conclut à la conformité de la demande et valide l'instruction (ce qui permet de passer à l'étape d'engagement comptable et engagement juridique),il peut éditer, avant cette nouvelle étape, une synthèse de l'instruction.

En cas de refus, le préfet justifie sa décision par écrit au demandeur.

Si le contrat n'a pas été signé par le préfet dans le délai de 6 mois, le demandeur doit déposer à nouveau sa demande conformément à la procédure. Néanmoins, il est possible de demander une prorogation au contrôleur d'Etat du CNASEA avant l'expiration du délai de 6 mois.

2.3 Précisions sur l'estimation des coûts par le service instructeur et devenir des produits

- Les montants éligibles sont les coûts réels afférents aux actions éligibles contractualisées. Ils ne prennent pas en compte la contrepartie d'une contrainte imposée : la contribution financière ne peut avoir pour objet de compenser une éventuelle perte de revenu ou d'exploitation (sauf cas particulier de l'action F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents).

  Le **montant de l'aide** est déterminé par le service instructeur au moment de l'instruction du contrat Natura 2000 sur la base de devis, de coûts de référence et des estimations figurant dans le DOCOB sauf justification du service instructeur.
  Lorsque le contractant est l'opérateur de l'élaboration du DOCOB ou la structure animatrice du site, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

  La TVA peut être prise en compte dans le calcul de l'aide si le bénéficiaire ne la récupère pas sauf pour les barèmes forestiers qui sont établis et utilisés hors taxes.

- Les produits

  La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester **marginales** par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de

l'instruction du contrat.
Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, …) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.
Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés…
En prenant cette option le MEDAD ne récuse pas le bien fondé d'une gestion durable intégrant les préoccupations écologiques, économiques et sociales, mais vise à protéger le bénéficiaire contre les risques non négligeables de difficultés d'interprétation du bien fondé du cofinancement européen en cas de contrôle communautaire.

3. Décision

3.1 Priorisation des demandes de contrats

En vue d'une utilisation optimale des fonds publics dans la poursuite des objectifs de conservation et de restauration des habitats naturels et des espèces et afin de permettre l'application des critères de sélection régionaux mentionnés ci-dessous, il est souhaitable d'abandonner la logique d'acceptation des demandes au cas par cas pour favoriser une approche comparative des différentes demandes de contrat Natura 2000.

Le principe d'une hiérarchisation entre les actions préconisées pour le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire doit d'ores et déjà ressortir des documents d'objectifs des sites Natura 2000. Il permet au **préfet de région d'établir ses prévisions régionales**. Cette hiérarchisation au niveau du site ne peut se suffire à elle seule. Elle constitue néanmoins la première et indispensable étape d'un processus de priorisation qui devra s'effectuer en dernier lieu au niveau régional, sur la base de critères et d'outils de hiérarchisation divers qui sont détaillés ci-après.

3.1.1 Objectifs de cette priorisation

Le décalage entre les besoins identifiés au niveau régional et le montant des enveloppes régionales de droits à engager pour la signature de contrats Natura 2000 nécessite de fixer des priorités pour l'utilisation de ces crédits.

A cette fin, le préfet de région pourra réunir périodiquement un groupe de travail piloté par la DIREN avec des représentants des DDAF (et/ou DDEA), de la DRAF et les partenaires (collectivités, socioprofessionnels, associations de protection de l'environnement, établissements publics…) impliqués dans le dispositif de gestion des sites Natura 2000 en vue de proposer les principes de priorisation pour les demandes de contrat Natura 2000, selon les critères précisés ci-dessous.

Les orientations retenues annuellement seront présentées par la DIREN au comité régional de programmation interfonds (CRP).

3.1.2 Outils de priorisation pour la signature de contrats Natura 2000

a. L'état de conservation au niveau biogéographique national

Le maintien de l'état de conservation favorable des espèces et habitats d'intérêt communautaire constitue l'objectif du réseau écologique européen Natura 2000 et conditionne l'éligibilité des mesures contractualisées. La Commission a fait le choix d'**une approche à l'échelle biogéographique**.

De ce fait, la signature de contrats Natura 2000 doit être orientée en **priorité** vers les titulaires de droits réels et personnels dont les terrains abritent des habitats ou des espèces, répertoriés dans le

document d'objectifs du site, **dont l'état de conservation est "défavorable mauvais"[2] au niveau biogéographique national**.
Ce critère est prépondérant.

L'utilisation de ce critère nécessite néanmoins que les habitats ou les espèces puissent être hiérarchisés en fonction de leur état de conservation au niveau national biogéographique : "favorable", "défavorable inadéquat" ou "défavorable mauvais". Les informations nationales sont accessibles sur les sites du MEDAD et du MNHN. Sont ainsi données les conclusions sur l'état de conservation de chaque espèce et habitat au terme de la première évaluation 2007. Les données issues de la surveillance continue de l'état de conservation au niveau biogéographique national seront ensuite fournies.

Une évaluation de même type devrait être menée à terme sur les oiseaux. Pour l'instant, le critère à utiliser pour les oiseaux est l'existence de plans de restauration.

b. Habitats et espèces prioritaires au titre de la directive « Habitats »

Les annexes de la directive « Habitats » comportent des listes d'habitats et d'espèces qui justifient la désignation de sites devant intégrer le réseau écologique européen Natura 2000. Un certain nombre de ces habitats et espèces **sont définis comme prioritaires**.

Il est donc important que les habitats et les espèces présentant un état de conservation défavorable au niveau biogéographique national et définis comme prioritaires au titre de la directive « Habitats » puissent bénéficier en priorité du dispositif contractuel mis en oeuvre au titre de Natura 2000.

c. L'état des espèces et des habitats au niveau du site

L'état des habitats et des espèces au niveau d'un site doit être apprécié dans le cadre de l'élaboration du DOCOB et apparaître dans sa première partie relative à la description et à l'analyse de l'existant.

Le caractère défavorable au niveau du site constitue alors un élément d'appréciation complémentaire sur l'importance et le caractère prioritaire de mesures contractuelles au titre de Natura 2000 sur ces habitats et espèces. **L'état de conservation au niveau biogéographique national doit néanmoins primer sur l'état au niveau du site.**

d. Les seuils d'efficacité technique des mesures

La signature de contrats Natura 2000 relève de projets individuels (ou groupés) menés généralement sur des surfaces limitées au sein d'un site Natura 2000. Se pose alors la question difficile du seuil d'efficacité technique de chacune des mesures et notamment de leur impact sur l'état de conservation des habitats et des espèces visées.

Les mesures contenues dans un contrat Natura 2000 doivent avoir été précisées dans le DOCOB et être conformes aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB. Il est donc légitime de penser que la question de leur efficacité technique aura été envisagée à ce stade. Néanmoins, l'adaptation à l'enveloppe régionale des droits à signature de contrats Natura 2000 peut nécessiter que des recommandations relatives à l'efficacité technique des mesures soient données au niveau régional, permettant ainsi de prioriser les demandes en fonction des mesures envisagées. Les informations rassemblées dans les fiches d'évaluation (données sur les facteurs d'évolution, pressions et menaces répertoriées) peuvent être mobilisées à ce stade.

Compte tenu de la diversité des situations locales et des approches propres à chaque DOCOB, l'utilisation d'un tel critère ne peut être traitée au niveau national. Elle doit nécessairement faire l'objet d'une réflexion régionale avec l'aide des acteurs locaux concernés. Dans un souci d'efficacité et de prudence, il est recommandé de limiter les recommandations relatives à l'efficacité technique des mesures aux seuls points qui font l'objet d'un consensus technique fort parmi les personnes et organismes compétents.

[2] Rappel : les documents et guides communautaires définissent 3 états de conservation possibles pour une espèce ou un habitat : favorable, défavorable inadéquat et défavorable mauvais. L'espèce ou l'habitat peut également, dans l'état des lieux 2007, être classé en « inconnu » si on juge ne pas avoir assez d'information pour conclure sur son état de conservation.

Il est souhaitable que les bénéficiaires potentiels de contrats Natura 2000 portant sur une superficie réduite présentent des opérations groupées ou coordonnées ou fassent le pari assumé et justifié par écrit par le service instructeur d'une dynamique d'entraînement permettant d'atteindre un seuil critique préalablement identifié par le service instructeur.

Les outils de priorisation sont nombreux et d'un usage qui peut parfois s'avérer délicat. L'utilisation et surtout la combinaison de ces critères de hiérarchisation sont laissées à l'appréciation de la DIREN qui peut s'appuyer sur les travaux du groupe de travail mentionné au paragraphe 3.1.1, dans la mesure où il est nécessaire que ces critères soient adaptés et acceptés au niveau local.

3.2 Engagement comptable

Lorsque le contrat satisfait aux critères de priorité définis ci-dessus, et dans la limite des droits à engager définis par la DIREN (cf. Fiche 9), le service instructeur (DDAF) procède à l'engagement comptable.

4. La signature du contrat Natura 2000

Le contrat et les cahiers des charges des actions contractualisées sont adressés au bénéficiaire. Le bénéficiaire signe le contrat et les cahiers des charges et retourne ces documents au service instructeur. Le préfet signe alors à son tour le contrat. Les autres financeurs publics peuvent également contresigner les contrats mobilisant leurs fonds.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense il est contresigné par le commandant de la région terre. Le préfet est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

L'engagement juridique et l'engagement comptable doivent avoir lieu la même année civile. Tout engagement comptable non suivi d'un engagement juridique avant le 31 décembre de l'année en cours sera automatiquement annulé. L'engagement juridique doit être confirmé au DR CNASEA par l'envoi d'une copie du contrat signé.

L'exécution du contrat est réputé commencée à compter de sa signature par le préfet. Les actions prévues au contrat peuvent donner lieu à un début d'exécution dès lors que le dossier de demande de contrat Natura 2000 est déclaré complet (cf paragraphe 2.1 ci dessus). Il convient néanmoins de préciser au demandeur que cette exécution se déroule sous sa responsabilité et sans que cela engage financièrement l'Etat.

5. Paiement

Conformément à l'article R.414-14 du code de l'environnement, le CNASEA est l'organisme payeur des contrats Natura 2000, au moins pour les contreparties du FEADER et des crédits du MEDAD (voir fiche 9).

5.1 Calendrier des paiements

L'aide est payée au bénéficiaire après la réalisation des actions contractualisées, et sur production des justificatifs nécessaires à la mise en paiement.
Les travaux peuvent être réalisés en une fois, donc payés en une fois, ou en plusieurs, si le bénéficiaire souhaite les fractionner

5.2 Pièces à fournir pour la mise en paiement : justification des dépenses

Les actions contractualisées sont payées sur présentation des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées ou pièces de valeur probantes équivalentes à des factures), et le cas échéant des recettes à soustraire. Lorsque le bénéficiaire a effectué une partie ou la totalité des

travaux, il adresse au service instructeur la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution des dépenses ainsi que le formulaire de demande de paiement (voir modèles dans le manuel de procédure) accompagné des factures ou pièces de valeur probante équivalente à celle des factures. Le paiement sera plafonné au montant indiqué dans le contrat . Pour les actions relevant de la mesure 227 pour laquelle un barème réglementé régional a été établi, il n'y a pas de pièces justificatives des dépenses à fournir. Le bénéficiaire fournit uniquement une déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements.

5.3 Vérifications par le service instructeur

Le service instructeur vérifie la conformité de la demande de paiement et établit l'état récapitulatif des dépenses.

Le service instructeur peut réaliser une visite sur place (VSP) avant paiement final pour vérifier la réalité des travaux et la concordance entre le prévu et le réalisé. Cette visite est à distinguer du contrôle sur place (CSP) réalisé par le CNASEA décrit ci-après. Un compte-rendu de visite sur place doit alors être réalisé. Il est soumis au bénéficiaire de façon à ce qu'il puisse formuler ses observations et l'émarger. Conformément aux recommandations de la Commission européenne, « il est recommandé que les projets d'investissements fassent l'objet d'au moins une visite in situ avant paiement final ». **Cette visite est obligatoire pour toute demande de paiement d'un montant supérieur à 5000 €.**

5.4 Suspension des paiements

Le CNASEA est tenu de suspendre le paiement du contrat :
1. si le bénéficiaire a déposé une demande de modification du contrat au service instructeur ;
2. si le dossier a été sélectionné pour un contrôle de certification ou un contrôle sur place, réalisés par le CNASEA ;
3. si le contrôle sur place du CNASEA révèle que les engagements souscrits dans le contrat n'ont pas été réalisés.

6. Modifications du contrat et avenants

Dès lors qu'il constate qu'un événement vient à modifier les termes de son contrat initial ou qu'il souhaite y apporter une modification, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur, par écrit, dans les plus brefs délais.

Toute circonstance nouvelle intervenue depuis la signature du contrat ne donne pas forcément lieu à sa modification, en particulier si elle n'a qu'un impact réduit sur le projet ou sur certaines modalités d'attribution des aides.

6.1 Les droits du bénéficiaire sont réduits

En cas de non réalisation d'une partie du contrat ayant des incidences financières, le service instructeur, suivant le cas :

- prend une décision de déchéance (partielle /totale) (provisoire / définitive) : cette procédure implique le remboursement du trop perçu (ou de la totalité des sommes perçues en cas de déchéance totale) et peut entraîner l'application de sanctions lorsque celles-ci sont définies. Le contrat suit son cours en cas de déchéance partielle uniquement.

- résilie le contrat : le contrat est résilié et n'implique pas de remboursement ni de sanctions (exemple : les cas de force majeure).

6.2 Les droits du bénéficiaire sont augmentés :

La procédure d'avenant complique la gestion et le suivi des contrats, aussi le recours à la prise

d'avenant doit être réservé à des cas limités.
La procédure Natura 2000 permet à un bénéficiaire d'avoir plusieurs contrats. Par conséquent, dans tous les cas ou ceci est possible (ajout de nouvelles parcelles, ajout de nouveaux engagements, etc.…) il convient d'établir un nouveau contrat pour au moins 5 ans.

Un avenant ne peut pas être établi dans les cas suivants qui nécessitent qu'un nouveau contrat soit signé pour une durée minimale de 5 ans :

- prolongation d'un contrat
- mise en place de nouvelles actions sans lien étroit avec celles déjà contractualisées
- extension d'un contrat sur de nouvelles parcelles.

6.3 Cas des cessions

Conformément à l'article R.414-16 du code de l'environnement :
« Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant. »

Quand un avenant est établi, le service instructeur prend en compte obligatoirement les nouvelles dispositions réglementaires ou financières en vigueur. **L'avenant intègre toute modification de la réglementation** (DOCOB, circulaire, cahier des charges,…) **qui porte sur <u>l'engagement</u> modifié par l'avenant** : le bénéficiaire sera tenu de respecter les derniers changements intervenus depuis la signature du contrat initial.
Si la mesure, objet de la modification, n'est plus éligible au contrat, ou que le cahier des charges a été modifié, l'avenant devra s'y conformer.
Enfin, l'acceptation de la demande d'avenant par le service instructeur est conditionnée à la disponibilité budgétaire.

Toutes les implications financières consécutives à la modification du contrat ne pourront concerner que la période située après la date d'effet de l'avenant (pas d'effet rétroactif). Les aides calculées pour la période antérieure à la date d'effet de l'avenant ne sont pas révisées.

La date d'effet de l'avenant est la date de signature de l'avenant par le préfet.

Un seul avenant est autorisé par contrat (sauf cas particulier à soumettre au ministère en charge de l'écologie).

Le CNASEA doit être informé par le service instructeur de toute modification de contrat donnant lieu à un avenant.

7. Contrôles / Sanctions

7.1 La procédure de contrôle pour les contrats Natura 2000 non cofinancés est la même que pour les contrats co-financés.

7.2 Dispositions réglementaires relatives aux contrôles et sanctions du non-respect des engagements contractuels

Les dispositions réglementaires qui s'appliquent aux contrats Natura 2000 tels que définis dans l'introduction de la fiche 6 figurent aux articles R.414-15, R.414-15-1 et R.414-18 du code de l'environnement.

Les règlements d'application du FEADER prévoient plusieurs niveaux de contrôles, exposés ci-après.

Les pièces pour le traçage de ces contrôles et visites figurent dans le manuel de procédure.

7.3 Contrôles administratifs

Lors de l'instruction et de la liquidation, un contrôle administratif de 100 % des dossiers est effectué par le service instructeur. Ce contrôle a pour objet la vérification formelle de l'éligibilité et de la conformité de la demande.

En outre, les contrôles dit « de conformité » (CCF) sont réalisés par les services ordonnateurs de l'organisme payeur sur la totalité des éléments des dossiers, et visent à vérifier à la fois leur conformité réglementaire, la prévention de toute fraude ou irrégularité, le respect des critères d'octroi de l'aide, et l'application des procédures de la part de tous les acteurs intervenus sur le dossier en question. Seuls les dossiers financés par le FEADER sont concernés.

7.4 Contrôles sur place

7.4.1 Visite sur place par le service instructeur

cf. paragraphe 4 relatif aux paiements

7.4.2 Contrôles sur place par le CNASEA

a) Principes généraux

Une circulaire du ministère en charge de l'agriculture précisera, pour chaque campagne de contrôle, les modalités de leur mise en œuvre.

La sélection des dossiers à contrôler chaque année relève de la responsabilité du MEDAD.

En tant qu'organisme payeur agréé, le CNASEA est responsable de la réalisation des contrôles sur place pour toutes les mesures cofinancées par le FEADER, au titre du PDRH ou de la précédente programmation (PDRN).

b) Les contrôles sur place (CSP) avant paiement final

La population contrôlable est constituée des bénéficiaires de l'année n-1 devant recevoir à terme au moins un paiement et dont le montant des sommes déjà versées est supérieur ou égal à 70 % du montant de la subvention. Un bénéficiaire est contrôlable tant que la subvention n'a pas été liquidée. Un bénéficiaire ne peut être contrôlé si il a déjà été sélectionné pour un contrôle n'ayant révélé aucune anomalie au cours des deux années précédentes. Ainsi tant qu'un contrat Natura répond aux critères énoncés ci-dessus il est susceptible d'être mis en contrôle.

Les dépenses contrôlées doivent représenter au moins 5 % des dépenses publiques chaque année.

Le CSP avant paiement final a pour objet de vérifier :

- la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire à partir de pièces justificatives probantes
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offres publics et aux normes pertinentes applicables

Par ailleurs le contrôle doit couvrir tous les engagements et obligations qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

Cas particulier des aides sur barèmes dans les contrats forestiers : dans le cas d'une aide sur barème, le contrôle sur place s'attache essentiellement à vérifier la réalité et la conformité des travaux avec le cahier des charges et ne vérifie pas la réalité ou la conformité des dépenses.

c) Les contrôles ex-post

Les contrôles ex-post s'appliquent pour des dossiers soldés pour lesquels aucun paiement n'est attendu et encore sous engagement.

Cette désignation s'applique pour les dossiers ayant reçu un paiement au titre du FEADER (toutes les demandes de paiements de contrat Natura 2000 à compter du 01/01/2007 sont prises en compte au titre du FEADER) qu'ils aient été engagés au titre du FEOGA-g ou du FEADER. La population contrôlable est constituée des bénéficiaires ayant reçu le paiement de leur solde et encore sous engagement. Les contrats sont sélectionnables pendant cinq ans à compter de la date de décision juridique d'octroi de l'aide.

Ils représentent au moins 1 % de la dépense publique chaque année. Ils sont effectués dans les 12 mois suivant la fin de l'année FEADER concernée.

Les contrôles ex-post ont pour objectif :

- de veiller à ce que la participation du FEADER au cofinancement d'un dossier ne reste acquise que si l'opération d'investissement ne connaît pas de modification importante durant les cinq années qui suivent la décision juridique d'attribution de l'aide. Cela signifie que la nature ou les conditions de mise en œuvre peuvent évoluer dès lors que l'éligibilité de l'investissement n'est pas remise en cause. L'investissement ne doit pas procurer un avantage indu au bénéficiaire (entreprise ou collectivité publique).
- de vérifier la réalité et la finalité des paiements (sauf pour les aides sur barème)
- de réaliser les contrôles croisés pour vérifier qu'un même investissement n'a pas été financé de façon irrégulière par différentes sources nationales ou communautaires

Cas particulier de la mesure « arbres sénescents » : la contractualisation de la mesure F22712 impose une durée d'engagement de 30 ans, supérieure à la durée du contrat. Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 pourra donc être soumis aux contrôles du CNASEA sur la durée de son engagement.

7.5 Les suites à donner aux contrôles sur place

7.5.1 Le traitement des constats

L'intégralité des résultats de contrôle est tracée dans OSIRIS Contrôles.

A la suite de la détection d'une anomalie, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement.

La décision de la suite à donner au contrôle par la DDAF reprend la conclusion proposée par le CNASEA, après prise en compte, le cas échéant, des observations formulées par le bénéficiaire dans le cadre de la procédure contradictoire**.**

7.5.2 Les irrégularités et les sanctions

L'article 31 du règlement (CE) n°1975/2006 prévoit un régime de réduction et exclusion pour l'ensemble des dispositifs d'aides mobilisant du FEADER.

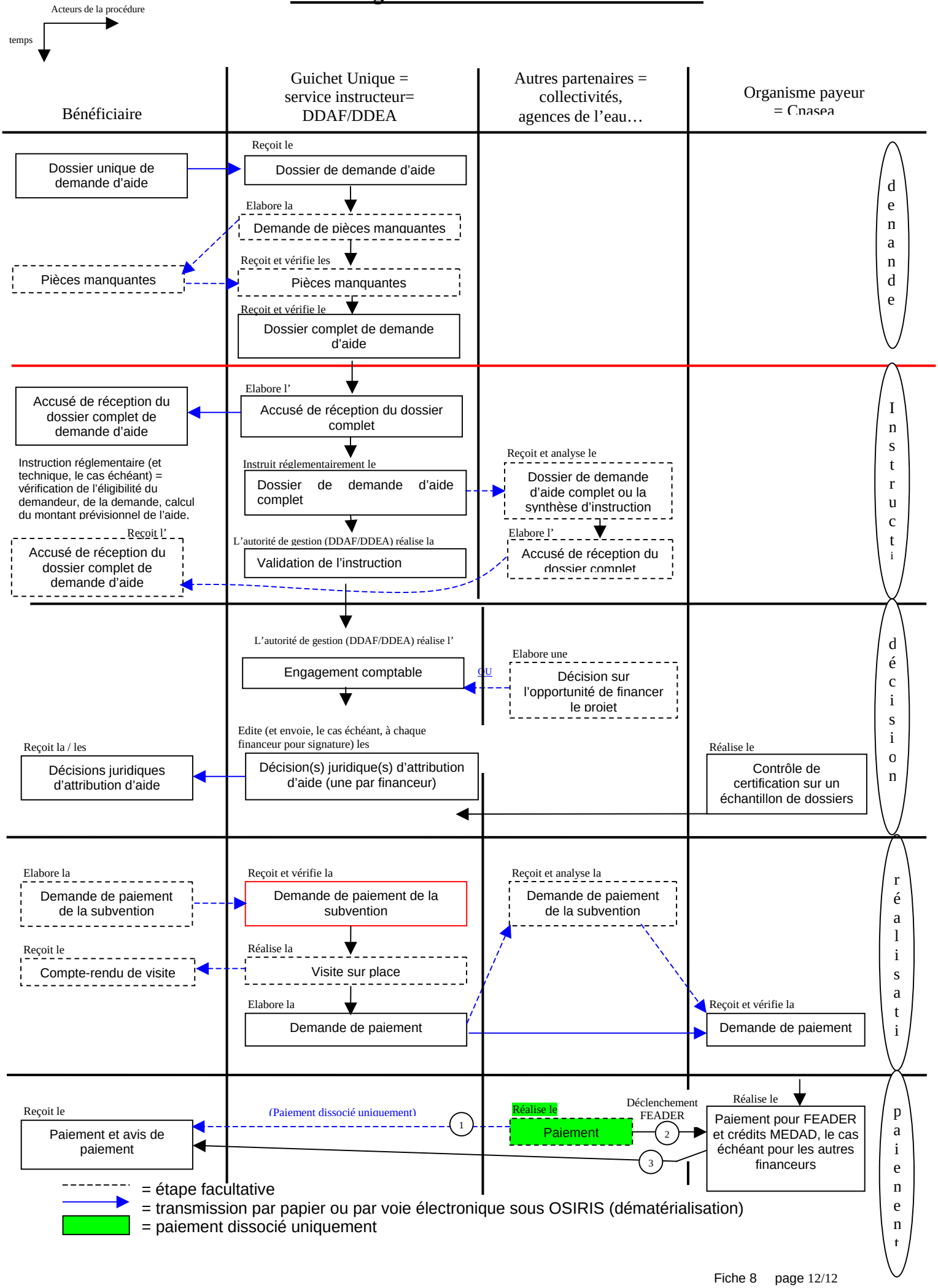
Le service instructeur établit le montant éligible payable au bénéficiaire et le compare avec le montant demandé. Si l'écart entre le montant éligible et le montant demandé est supérieur à 3 %, une réduction du montant de cet écart est appliquée sur le montant payé au bénéficiaire.

S'il est établi que le bénéficiaire de l'aide a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année concernée et la suivante.
Ces sanctions s'appliquent aussi bien sur les demandes de paiement que dans le cadre des dépenses inéligibles identifiées lors des contrôles sur place.

Tableau récapitulatif des visites et contrôles

Contrôles administratifs	Fait par	Objet	Nombre
Instruction	DDAF (ou DDEA)	Vérifier l'éligibilité de la demande	100 % des dossiers
Visite de réception des travaux d'investissement	DDAF (ou DDEA)	Visites in situ dans le cadre des contrôles administratifs ; réceptionner les travaux et en vérifier la conformité par rapport à la demande	Obligatoire pour tous les travaux d'un montant supérieur à 5000 € :
Contrôle sur place avant paiement final et ex post	DR CNASEA	Vérifier la réalité de la dépense, l'exécution des engagements contractualisés et la conformité aux règles communautaires	Représente un % de la dépense publique distinct selon le type de contrôle avant paiement final ou ex post

Schéma général de traitement des dossiers



Fiche 9

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 9 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Le contrat Natura 2000 forestier et non agricole – non forestier
Gestion budgétaire

1. Sources de financement des contrats Natura 2000 non agricoles

Le contrat Natura 2000 forestier et le contrat Natura 2000 non agricole-non forestier mobilisent respectivement les mesures 227 et 323 B du PDRH[1] et, à ce titre, peuvent bénéficier d'un cofinancement FEADER. En outre, ils bénéficient d'un financement national, provenant notamment des crédits du MEDAD qui peuvent être complétés par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

2. Programmation et sources de crédits

Les maquettes financières sont établies au niveau régional dans le cadre du comité régional de programmation (CRP) du FEADER, sous l'autorité du préfet de région qui valide annuellement le montant FEADER notamment pour les mesures 227 et 323.

2.1 Le FEADER

Le FEADER est payé par le CNASEA, organisme payeur.
C'est à la DRAF qu'il appartient en application de la circulaire DGFAR/MER/C2007-5034 de gérer les enveloppes financières d'autorisation d'engagement des crédits du FEADER : il lui revient notamment la responsabilité de créer dans OSIRIS les enveloppes de gestion (FEADER et contrepartie nationale) qui permettront de réaliser les engagements comptables, sachant qu'à chaque dispositif du DRDR et par financeur correspondra une enveloppe de gestion à l'échelon régional.

2.2 Les crédits du MEDAD

En application de l'article R 414-14 du code de l'environnement[2], les crédits du MEDAD pour le paiement des contrats Natura 2000 sont payés par le CNASEA.
Ces crédits sont gérés au niveau du BOP central de la Direction de la Nature et des Paysages.

La procédure est la suivante :

Signature de la convention annuelle MEDAD-DNP/CNASEA pour le paiement des contrats : cette convention indique les AE mobilisables l'année n et établit les modalités de versement des CP par la DNP au CNASEA. La répartition du montant d'autorisation d'engagement en enveloppe régionale de droits à engager est effectuée sur la base du dialogue de gestion entre la DNP et les DIREN, et sur la base de la communication par le préfet de région de l'enveloppe annuelle d'autorisation d'engagement du FEADER pour les mesures 227 et 323B. Dans la mesure du possible, ces éléments seront transmis à la DNP pour début mars.

1. Notification des enveloppes de droits à engager aux préfets de région avec copies aux DIREN et au siège du CNASEA : tous les ans, le MEDAD (DNP), sur la base des tableaux de bord réalisés par le CNASEA et des prévisions élaborées par les préfets de région (DIREN), notifie aux préfets de région (DIREN) le montant des AE qu'ils pourront engager au titre de l'année considérée. L'enveloppe notifiée aux préfets de région fait l'objet d'une codification spécifique.
2. En cours d'année, abondements / désabondements des enveloppes régionales pour optimiser

[1] Les dispositions de mise en œuvre de ces dispostifs dans le cadre du programme de développement rural corse (PDRC) sont traitées par ailleurs.

[2] Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000.

la consommation des AE disponibles au niveau national en fonction des besoins régionaux.

3. Les AE régionales non engagées au terme de ce dialogue de gestion sont soit perdues pour la région, ou soit pourront faire l'objet d'un report l'année suivante après accord de la DNP.

Les enveloppes de gestion sont automatiquement clôturées en fin d'année civile. Il appartiendra également à la DIREN d'indiquer à la DRAF le cas échant, les reports de droits à engager autorisés par la DNP.

En conséquence, tous les contrats Natura 2000 forestiers et non agricoles-non forestiers seront instrumentés dans OSIRIS qu'ils soient co-financés ou non. Cet outil permettant ainsi à la DIREN le suivi des consommations d'enveloppe.

2.3 Les crédits nationaux autres que ceux de l'Etat (collectivités, établissements publics, personnes physiques ou morales…)

Deux cas de figure sont à distinguer :

- Les crédits nationaux qui n'appellent pas un cofinancement européen : il peut s'agir d'autofinancement ou bien d'une contribution financière d'une tierce personne physique ou morale.
- Les crédits nationaux qui appellent un cofinancement européen : il s'agit des crédits de financeurs publics (collectivités, EPCI, établissements publics de l'Etat), lorsque ces structures ont fait le choix de faire cofinancer leurs crédits (inscription dans la maquette du DRDR). Les modalités de participation financière de ces structures sont similaires à celles définies par le Ministère en charge de l'agriculture dans la circulaire DGFAR/MER/C2007-5034 du 01/06/2007.

Deux modalités de paiement sont possibles : dans chacun des deux cas, une convention est signée entre le CNASEA, le financeur public et le service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction des contrats. Des frais de gestion des dossiers par le CNASEA (différents en fonction du type de convention) sont à prévoir.

→ **Paiement associé** : le CNASEA verse à la fois les soutiens du financeur public et la contribution du FEADER. Cette solution est à privilégier car elle facilite la gestion des crédits et permet d'effectuer un paiement unique et rapide au bénéficiaire, tout en indiquant clairement l'origine des fonds. Les fonds sont confiés au CNASEA qui, en tant qu'organisme payeur, est habilité à gérer des crédits autres que ceux de l'Etat et des fonds européens. Les logos des financeurs et contributions financières des financeurs apparaissent clairement sur les états de paiement transmis aux bénéficiaires.

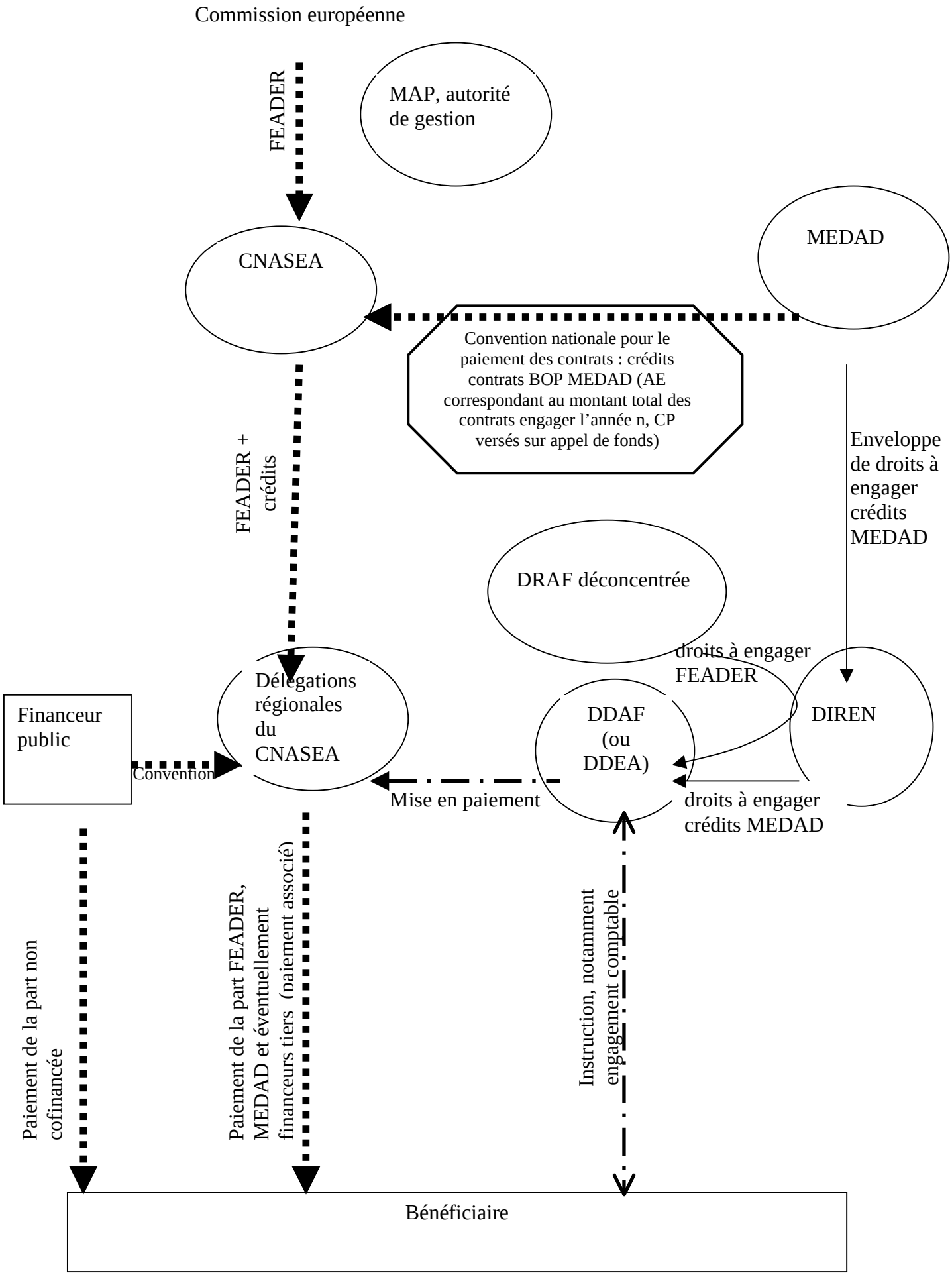
→ **Paiement dissocié** : le financeur public utilise son propre circuit de paiement pour ses fonds, le CNASEA ne versant que la part FEADER après s'être assuré que le financeur a procédé au versement effectif de sa part auprès du bénéficiaire.

<u>En conclusion,</u> chaque année, la région disposera donc :

- d'une enveloppe de droits à engager en FEADER,
- d'une enveloppe de droits à engager de crédits du MEDAD,
- d'une enveloppe de droits à engager des autres financeurs publics.

Il appartient donc à la DIREN d'exprimer annuellement ses besoins en FEADER, instruits en Comité régional de programmation. Une fois l'enveloppe de FEADER validée par le CRP, la DIREN notifie à la DRAF, sous format papier, l'enveloppe de droits à engager de crédits MEDAD disponibles en cofinancement FEADER. La DRAF crée sous OSIRIS les enveloppes de gestion annuelle (FEADER + contrepartie nationale) des dispositifs 227 et 323 B, relatifs respectivement aux contrats Natura 2000 forestiers, et aux contrats Natura non agricole non forestier. En outre, pour définir la stratégie de priorisation des dossiers à l'échelle régionale, la DIREN qui assure le suivi de la mise en œuvre générale de cette politique et peut s'appuyer le cas échéant sur un groupe de travail mentionné en fiche 8 paragraphe 3.1.1,. Ce pilotage s'appuie notamment sur les travaux du comité de programmation régional du FEADER, mais aussi du comité régional de suivi commun pour les différents fonds mis en place au niveau régional, piloté par le secrétariat général aux affaires régionales (SGAR). Les orientations retenues annuellement seront présentées par la DIREN au comité régional de programmation interfonds.

Circuit financier pour les contrats Natura 2000



Fiche 11

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 11 de la circulaire MEDD/DNP/MAP/DGFAR n°2004-3 du 24/12/2004

Contrats forestiers
Dispositions spécifiques

1. Règles générales d'intervention de l'Etat

1.1 Champs d'intervention des aides

Dans les sites Natura 2000 :

- le financement des investissements forestiers de production et le financement des investissements forestiers ou des actions forestières à caractère protecteur, environnemental ou social, à l'exception des investissements ou des actions destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité relèvent du ministère chargé des forêts ;

- le financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité relève du ministère chargé de l'environnement.

Il revient au service instructeur de vérifier la compatibilité technique et administrative des différentes aides forestières ainsi allouées.

La présente fiche précise le cadre national des mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers correspondant uniquement à ce dernier cas.

1.2 Articulation avec les autres dispositions réglementaires

La signature d'un contrat Natura 2000 permet :
- de satisfaire aux dispositions de l'article L. 8-IV du code forestier et ainsi de bénéficier des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts en application de l'article L. 7 du code forestier ;
- de satisfaire aux engagements fiscaux prévus par les articles 793, 885 H, 1037 et 1395E du code général des impôts ;
- d'être exonéré de l'évaluation des incidences prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par le contrat Natura 2000.

2- Les bénéficiaires et leurs obligations

2.1. Nature des bénéficiaires

Les dispositions générales applicables sont celles visées à la fiche 6 de la présente circulaire.

En application de l'article 42 du règlement CE n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts quel que soit son statut de propriété…), peuvent bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227).

2.2 Obligations particulières

2.2.1 Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

2.2.2 Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;

- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DIREN et DRAF/SRFB).
Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

3- Objet du contrat Natura 2000 forestier

Le contrat Natura 2000 forestier porte sur des milieux forestiers tels que définis par l'article 30 du règlement 1974/2006 d'application du FEADER (Cf. fiche 6) et mobilise la mesure 227 du PDRH.
C'est le service instructeur qui détermine si les terrains contractualisés répondent ou non à la définition communautaire des milieux forestiers au moyen qu'il jugera le plus approprié et qui orientera le demandeur vers un contrat forestier ou un autre type de contrat.

4- Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Comme indiqué dans la fiche 6, les mesures éligibles à un financement de l'Etat et de l'Union Européenne sont mentionnées à l'annexe I.

Cas particuliers :

- L'action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » :

- ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe I
- porte sur un engagement de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de 5 ans),
- la prise en compte d'une perte de revenu est prévue de manière exceptionnelle pour cette action dans les conditions définies dans la fiche technique relative à cette action,
- le recours au barème réglementé est obligatoire pour cette mesure.

- **L'action F22714** « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers de l'annexe I.

- La prise en charge du débardage par des méthodes alternatives au sein des actions forestières:
  Il est possible de retenir, au sein du cahier des charges des actions forestières non productives, le recours à des techniques de débardage alternatives (cheval…). Il convient d'encadrer l'évaluation de son coût avec beaucoup de rigueur, ainsi que les conditions techniques de son recours. Une analyse sera menée utilement au niveau régional, afin de préciser les conditions techniques et économiques de cette prise en charge.
  Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :
  - lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat (les bois ainsi coupés pourront être valorisés selon les dispositions énoncées en fiche 8.)
  - lorsque le contrat prévoit en engagement non rémunéré la coupe d'arbres, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut-être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe des bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

5- Adaptation des conditions financières, administratives et techniques au niveau régional

5.1 Recours au barème

5.1.1 Intérêt ou non du recours au barème réglementé régional

Le règlement CE n°1974/2006 de la Commission européenne portant modalités d'application du FEADER autorise **le recours à des barèmes pour les prix unitaires fixés afin d'établir le coût des investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur écologique.** Cette disposition dérogatoire au régime de droit commun est applicable aux mesures **forestières** en site Natura 2000.

Cette forfaitisation sur barème peut constituer, pour toutes les opérations « standardisées », une possibilité intéressante dérogeant au régime de droit commun qui oblige normalement le bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 à présenter des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Ce système apporte plus de clarté dans les relations entre l'Etat, l'Union européenne et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant de l'aide. Il facilite aussi les prévisions financières des services de l'Etat. La France a saisi l'opportunité ainsi laissée aux Etats membres et a fait le choix du niveau régional comme étant le plus approprié pour la définition d'un barème.

Le calcul des montants financiers par unité d'œuvre (de manière générale, en hectare) et leurs conditions de mise en œuvre devront faire l'objet d'une attention particulière pour proscrire tout effet d'aubaine.

Le barème est établi et s'applique hors taxe.

La forfaitisation sur barème n'est pas obligatoire (sauf pour action F22712) et ne peut pas être systématique car elle s'applique parfois difficilement à des opérations complexes. Il est donc également nécessaire de recourir à l'aide sur **devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles.**

5.1.2 Elaboration du barème

Le préfet de région examine, avec le concours des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des représentants des maîtres d'œuvre potentiels, la possibilité de recourir à une telle forfaitisation sur barème réglementé régional, pour des itinéraires techniques bien éprouvés, pour lesquels il existe une base technique et financière solide satisfaisant aux conditions de fiabilité recherchées par les services de contrôle de la Commission européenne.

Les services de contrôle de la Commission européenne exigent de pouvoir accéder à l'ensemble des pièces, informations et procès-verbaux de réunion des groupes de travail ayant proposé de tels barèmes. **Le mode de calcul des barèmes doit avoir été explicité par écrit de façon très détaillée**, en référence à toutes les informations régionalement disponibles en matière de coûts.

Cas particulier de l'action F22712 relative au maintien d'arbres sénescents : l'annexe I précise les modalités de calcul du montant de l'aide. Le montant de l'action sera établi dans les conditions définies dans la fiche technique relative à cette action en recourant à un barème réglementé. Celui-ci est plafonnée à 2000 euros par hectare contractualisé.

Nota : lors de la préparation d'un barème réglementé régional, nous vous invitons très vivement à mener une concertation avec les régions limitrophes avant d'arrêter les dispositions régionales

5.2 Arrêté préfectoral

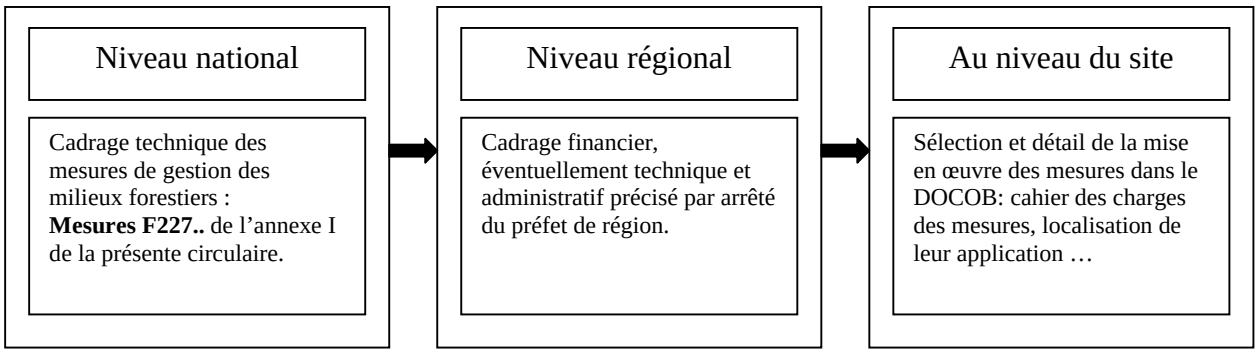
Le préfet de région :

- organise la concertation des services déconcentrés du MEDAD et du MAP sur les conditions financières et techniques de mise en œuvre des actions relevant de la mesure 227 au niveau régional ;
- prend l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) sur les itinéraires techniques si besoin ;
- prend l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) sur les projets d'arrêtés ;
- précise, par arrêté préfectoral, les dispositions financières et techniques régionales.

L'arrêté préfectoral précisera obligatoirement pour chacune des actions retenues régionalement parmi toutes les mesures mentionnées à l'annexe I :

- soit un **montant maximal par hectare du devis subventionnable** (= montant maximal de l'aide parts nationale et communautaire comprises) ;

- soit un **barème réglementé régional**, notamment pour les mesures « standardisées » et obligatoirement pour l'action F22712 relative aux bois sénescents. **Le barème est établi et s'applique hors taxe.** Dans ce cas, le bénéficiaire n'a pas de pièces justificatives des dépenses à fournir. Il est payé au montant du barème.



Dans l'attente de la prise de cet arrêté, il est possible d'instruire les dossiers répondant aux instructions minimales précisées dans les fiches techniques détaillées en annexe I de la présente circulaire, sans attendre que les dispositions particulières envisagées ci-dessus soient opérationnelles.

ANNEXE I :

Liste des actions contractuelles de gestion

des sites Natura 2000 éligibles à un financement

Au titre de la mesure 323B du PDRH

A32301P – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

A32302P – Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

A32305R– Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

A32306P – Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers

A32307P – Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

A32308P – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

A32309P – Création ou rétablissement de mares

A32309R – Entretien de mares

A32310R – Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

A32311P– Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

A32311R – Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

A32312P et R – Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides

A32313P – Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

A32314P – Restauration des ouvrages de petite hydraulique

A32314R – Gestion des ouvrages de petite hydraulique

A32315P – Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

A32316P – Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

A32317P – Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières

A32318P – Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

A32319P – Restauration de frayères

A32320P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

A32323P – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

A32325P – Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

A32327P – Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

<u>Actions complémentaires pour les milieux côtiers</u>

L'étude réalisée en 2005 n'a pas porté sur les milieux côtiers, il convient donc de compléter la liste par les actions nécessaires à la bonne gestion des espaces côtiers. Ces actions ne font pas l'objet d'une fiche technique dans l'attente de la réalisation d'un référentiel d'actions pour la gestion des milieux côtiers. Elles sont proposées en compléments des autres mesures précédemment listées (qui peuvent être contractualisées sur des milieux côtiers).

A32329 - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

A32330P et R - Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles

A32331 - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

A32332 - Restauration des laisses de mer (notamment nettoyage sélectif, lorsque les déchets ou les pratiques ont un impact avéré sur les habitats ou les espèces)

Tableau de correspondance entre les actions de l'annexe V de la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 et les actions éligibles pour la période 2007-2013 :

Annexe J du PDRN	Mesure 323B du PDRH
AHC002 : Restauration des laisses de mer	**A32332** : Restauration des laisses de mer (notamment nettoyage sélectif, lorsque les déchets ou les pratiques ont un impact avéré sur les habitats ou les espèces
AHC003 : Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires	**A32324P** :Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès **A32326P** : Investissements visant à informer les usagers pour limiter leur impact **A32331** : Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires
AHC004 : Limitation ou suppression de l'extension de certaines espèces envahissantes allochtones	**A32320P et R** : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
AHC005 : Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles	**A32330P et R** : Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles
ADM002 : Lutte contre l'érosion de la ceinture littorale, des plages et arrière-plages	**A32329** : Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage
AHE002 : Entretien et stabilisation des formations rivulaires, berges, ripisylves, lônes, zones de méandres, zones d'expansion des crues et bords d'étangs	**A32305R** : Chantier d'entretien des milieux ouverts par broyage ou débroussaillage léger **A32310R** : Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles **A32311P** : Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles **A32311R** : Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles **A32315P** : Restauration et aménagements des annexes hydrauliques **A32316P** : Chantier de restauration de la diversité physique des cours d'eau et de sa dynamique érosive **A32317P** : Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poisons dans le lit mineur des rivières **A32318P** : Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
AHE003 : Entretien mécanique (débroussaillage) des formations végétales hygrophiles	**A32310R** : Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
AHE004 : Lutte contre la prolifération de certaines espèces aquatiques envahissantes (roseaux en particulier)	**A32310R** : Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles **A32320P et R** : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
AHE005 : Lutte (débroussaillage) contre la fermeture du milieu par progression des ligneux, menaçant de supplanter des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire	**A32305R** : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
AHE006 : Création et restauration de mares, étangs, points d'eau indispensables au maintien et à la reproduction d'espèces d'intérêt communautaire	**A32309P** : Création ou rétablissement de mares **A32309R** : Entretien de mares **A32313P** : Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plan d'eau **A32319R** : Restauration de frayères
AHE007 : Remplacer par le piégeage ou le tir, la lutte chimique contre les rongeurs nuisibles (cas des populations de rats musqués et de ragondins consommateurs abusifs de la végétation, et pouvant menacer des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire)	**A32320P et R** : Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
AHE008 : Curages locaux de faible intensité, visant à relancer un rajeunissement des cours d'eaux envasés, et à favoriser une recolonisation végétale par des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	**A32312P et R** : Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides **A32315P** : Restauration et aménagements des annexes hydrauliques

AHE009 : Maintien des pratiques d'irrigation gravitaire traditionnelle, réhabilitation et entretien des béalières	**A32314P**: Restauration des ouvrages de petite hydraulique **A32314R** : Gestion des ouvrages de petite hydraulique rurale
AHE010 : Réhabilitation de fossé en vue de recréer des zones de développement (lieux de vie, de refuge, et de reproduction) spécifique à certaines espèces d'intérêt communautaire	**A32312P et R** : Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides **A32314P** : Restauration des ouvrages de petite hydraulique **A32314R** : Gestion des ouvrages de petite hydraulique rurale **A32315P** : Restauration et aménagements des annexes hydrauliques
ATM002 : Travaux de restauration de tourbières et de marais	**A32301P** : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage **A32314P** : Restauration des ouvrages de petite hydraulique **A32315P** : Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
ATM003 : Décapage et étrépage ponctuels sur de petites placettes, en vue de favoriser l'ouverture du milieu et de développer des communautés pionnières d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire	**A32307P** : Décapage et étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles **A32308P** : Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
ATM004 : Lutte contre la fermeture de milieux : limitation voire exclusion du développement des ligneux	**A32304R** : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts **A32303R** : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique **A32305R** : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
ATM005 : Travaux de mise en défens d'habitats naturels fragiles (habitats en cours de restauration notamment) contre des menaces diverses (menaces humaines en particulier, liées à la fréquentation du public)	**A32324P** :Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès **A32326P** : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
AFH002 : Plantation et entretien d'arbres isolés, d'alignement d'arbres, de haies ou de bosquets, en vue de la restauration de milieux favorables au maintien et à la reproduction d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire	**A32306P**: Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers **A32306R**: Chantier d'entretien, de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
AFH003 : Réhabilitation et entretien de murets constituant des habitats spécifiques pour certaines espèces d'intérêt communautaire	**A32323P** : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
AFH004 : Ouverture de parcelles abandonnées par l'agriculture fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture, en vue de la restauration d'habitats ouverts indispensables au maintien d'espèces et d'habitats communautaires	**A32301P** : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage **A32302P** : Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé **A32303R** : Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique **A32304R** : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts **A32305R** : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
AFH005 : Travaux de lutte contre la fermeture des milieux par recouvrement d'espèces envahissantes : débroussaillage avec évacuation des broyats, abattages éventuels	**A32305R** : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
AFH006 : Mise en application de technique d'écobuage contrôlé dans un objectif de maintien de l'ouverture des milieux et de préservation de certaines espèces et habitats d'intérêt communautaire	**A32302P** : Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
AFH007 : Etrépage sur de petites placettes, en vue de la restauration du caractère oligotrophe des sols, nécessaire au maintien ou au rétablissement	**A32307P** : Décapage et étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

d'habitats naturels d'intérêt communautaire inféodés à des milieux pauvres	**A32308P** : Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
AHR002 : Aménagements spécifiques pour le maintien d'espèces d'intérêt communautaire : cas des grottes à chauve-souris	**A32323P** : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
X	**A32325P** : Prise en charge de certains coût visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
X	**A32327P** : Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Au titre de la mesure 227 du PDRH

Il s'agit d'une reconduction des mesures proposées par l'annexe V de la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004, les fiches techniques ont fait l'objet de quelques ajustements (cf fiches).

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières

F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Fiches techniques des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 (actions spécifiques aux milieux côtiers non concernées)

Mesure 323B et 227 du PDRH

SOMMAIRE

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage 9

A32302P - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé 11

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique 13

A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique 14

A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts 16

A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger 18

A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets 19

A32306R – Chantier d'entretiende haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets 21

A32307P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides 22

A32308P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec 23

A32309P - Création ou rétablissement de mares 24

A32309R - Entretien de mares 26

A32310R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles 28

A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles 29

A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles 31

A32312P et R - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides 33

A32313P - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau 34

A32314P – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques 35

A32314R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique 37

A32315P - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques 39

A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive 41

A32317P - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons 43

A32318P - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires 44

A32319P - Restauration de frayères 45

A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable 46

A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site 49

A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès 50

A32325P - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires 52

A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact 54

A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats 55

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes 56

F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières 58

F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées 60

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production 62

F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles 64

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques 66

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt 68

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire 70

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable 72

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents 74

F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats 78

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt 79

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive 80

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

- Objectif de l'action :

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303E A32304P, A32305P).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Respect des périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) Pour les zones humides : - Pas de retournement - Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux - Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau - Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob
Engagements rémunérés	- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, …)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1074, Eriogaster catax - 1298, Vipera ursinii - 1302, Rhinolophus mehelyi - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - A021, Botaurus stellaris - A022, Ixobrychus minutus - A074, Milvus milvus - A080, Circaetus gallicus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A093, Hieraaetus fasciatus - A120, Porzana parva - A122, Crex crex - A133, Burhinus oedicnemus - A151, Philomachus pugnax - A224, Caprimulgus europaeus - A243, Calandrella brachydactyla - A245, Galerida theklae - A246, Lullula arborea - A255, Anthus campestris - A272, Luscinia svecica - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio - A379, Emberiza hortulana - A409, Tetrao tetrix tetrix - A412, Alectoris graeca saxatilis

A32302P - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé

- Objectifs de l'action :

Le brûlage dirigé est une opération périodique d'aménagement et d'entretien de l'espace qui permet entre autres, la gestion des pâturages, des landes et des friches. Il consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes. Cette action permet de favoriser la diversité de la flore et de la faune et de maintenir une mosaïque d'habitats naturels.

Elle peut néanmoins générer des impacts négatifs sur le milieu en particuliers en cas de répétition. Pour réduire ces impacts il convient de combiner un brûlage pour l'ouverture initiale d'un milieu avec d'autres modalités de gestion pour optimiser les résultats au niveau de la composition floristique de l'habitat.

Ces opérations impliquent une parfaite collaboration avec les services de sécurité (Gendarmerie, pompiers).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Respecter les dispositions réglementaires en vigueur (le projet doit être accepté par les autorités compétentes).
- Le chantier doit être mené par un technicien agréé (titulaire d'un brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé ou toute autre diplôme reconnu équivalent).
- Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

- Eléments à préciser dans le Docob :

- Nombre d'intervention maximale autorisée au cours du contrat

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303R, A32304P, A32305P).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des feux (privilégier la période hivernale) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Débroussaillage de pare feu - Frais de service de sécurité - Mise en place du chantier et surveillance du feu - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, …)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4030, Landes sèches européennes - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1298, Vipera ursinii - A080, Circaetus gallicus - A093, Hieraaetus fasciatus - A245, Galerida theklae - A246, Lullula arborea - A255, Anthus campestris - A301, Sylvia sarda - A302, Sylvia undata - A409, Tetrao tetrix tetrix - A412, Alectoris graeca saxatilis

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Objectifs de l'action :

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts ***dans le cadre d'un projet de génie écologique.***
.

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action A32303R

- Action complémentaire :

A32303R

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés	- Temps de travail pour l'installation des équipements
	- Equipements pastoraux :
	  - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, …)
	  - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs…
	  - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,
	  - abris temporaires
	  - installation de passages canadiens, de portails et de barrières
	  - systèmes de franchissement pour les piétons
	- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Objectifs de l'action :

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.
Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'achat d'animaux n'est pas éligible

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation de pâturage - Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales* - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie
Engagements rémunérés	- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau - Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, …) - Suivi vétérinaire - Affouragement, complément alimentaire - Fauche des refus - Location grange à foin - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
	-

*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Existence et tenue du cahier de pâturage
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

*1340, Prés salés intérieurs - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à Erica vagans - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6240, Pelouses steppiques sub-pannoniques - 6310, Dehesas à Quercus spp. sempervirents - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii*

Espèce (s) :

1220, Emys orbicularis - 1298, Vipera ursinii - 1302, Rhinolophus mehelyi - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - 1324, Myotis myotis - 1354, Ursus arctos - 1618, Thorella verticillatinundata - A031, Ciconia ciconia - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A140, Pluvialis apricaria - A151, Philomachus pugnax - A222, Asio flammeus - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio - A407, Lagopus mutus pyrenaicus - A408, Lagopus mutus helveticus - A409, Tetrao tetrix tetrix

A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

- Objectifs de l'action :

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, …). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation de fauche - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

*1340, Prés salés intérieurs - 1410, Prés salés méditerranéens (Juncetalia maritimi) - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines*

Espèce (s) :

1052, Euphydryas maturna - 1059, Maculinea teleius - 1061, Maculinea nausithous - 1071, Coenonympha oedippus - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - 1324, Myotis myotis - 1618, Thorella verticillatinundata - 1758, Ligularia sibirica - 1831, Luronium natans - A021, Botaurus stellaris - A031, Ciconia ciconia - A080, Circaetus gallicus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A119, Porzana porzana - A122, Crex crex - A140, Pluvialis apricaria - A151, Philomachus pugnax - A196, Chlidonias hybridus - A197, Chlidonias niger - A205, Pterocles alchata - A222,

Asio flammeus - A246, Lullula arborea - A255, Anthus campestris - A272, Luscinia svecica - A294, Acrocephalus paludicola - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio - A409, Tetrao tetrix tetrix

A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

- Objectifs de l'action :

Lorsque l'embroussaillement d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Tronçonnage et bûcheronnage légers - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

*1340, Prés salés intérieurs - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 5330, Fourrès thermoméditerranéens et prédésertiques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)*

Espèce (s) :

1052, Euphydryas maturna - 1298, Vipera ursinii - 1302, Rhinolophus mehelyi - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - A074, Milvus milvus - A080, Circaetus gallicus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A224, Caprimulgus europaeus - A246, Lullula arborea - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio - A379, Emberiza hortulana

A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de **réhabilitation ou/et de plantation** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action A32306R pour assurer son entretien.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action A32306R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit porter sur des **éléments déjà existants**.

- Eléments à préciser dans le Docob :

- Essences utilisées pour une plantation
- % de linéaire en haie haute

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Intervention hors période de nidification - Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Utilisation d'essences indigènes - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Taille de la haie - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) - Création des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le

bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèce (s) :

1074, Eriogaster catax - 1084, Osmoderma eremita - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - 1308, Barbastella barbastellus - 1310, Miniopterus schreibersi - 1323, Myotis bechsteini - 1354, Ursus arctos - A229, Alcedo atthis - A338, Lanius collurio - A339, Lanius minor

A32306R – Chantier d'entretiende haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des **opérations d'entretien** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action A32306P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.

- Eléments à préciser dans le Docob :

- % de linéaire en haie haute

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Intervention hors période de nidification - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Taille de la haie ou des autres éléments - Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Entretien des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1074, Eriogaster catax - 1084, Osmoderma eremita - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - 1308, Barbastella barbastellus - 1310, Miniopterus schreibersi - 1323, Myotis bechsteini - 1354, Ursus arctos - A229, Alcedo atthis - A338, Lanius collurio - A339, Lanius minor

A32307P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides

- Objectifs de l'action :

Cette action de rétablissement comprend l'élimination d'individus ligneux et les opérations d'étrépage. L'étrépage consiste à retirer une couche superficielle de sol tourbeux d'une épaisseur variable dans un milieu en voie d'eutrophisation ou d'évolution naturelle. Ce retrait de la couche la plus riche en nutriments permet d'atteindre des niveaux pédologiques nutritivement plus pauvres, restaurant ainsi le caractère oligotrophe des sols, où peuvent s'exprimer une multitude de plantes pionnières issues des banques de graines présentes dans la tourbe. Dans les zones tourbeuses, l'élimination de quelques individus ligneux permet aussi le relèvement du niveau de la nappe et la conservation de certaines espèces hygrophiles et de la strate muscinale.

- Actions complémentaires :
  - A32305E, A32314P et R, A32315P, A32323P

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) - Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Tronçonnage et bûcheronnage légers - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Décapage ou étrépage manuel ou mécanique - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
  Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
  Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6440, Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 91D0, Tourbières boisées*

Espèce (s) :
1385, Bruchia vogesiaca - A021, Botaurus stellaris - A119, Porzana porzana

A32308P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

- Objectifs de l'action :

Cette action est proche de l'action A32307P mais s'applique sur les milieux secs. Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche permet aux plantes pionnières issues des banques de graines de se développer.

- Actions complémentaires :
  - chantiers d'entretien par un gyrobroyage ou un débroussaillage léger (A32305R),
  - restauration des ouvrages de petite hydraulique (A32314P)
  - gestion des ouvrages de petite hydraulique (A32314E)
  - travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès (A32324P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) - Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Tronçonnage et bûcheronnage légers - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

*2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica Tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à Erica vagans - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 8160, Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*

Espèce(s) :

1506, Biscutella neustriaca - 1585, Viola hispida

A32309P - Création ou rétablissement de mares

- Objectifs de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnailté écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mare cohérent pour une population d'espèce.
Les travaux pour le rétablissement d'une mare peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

- Articulation des actions :

Pour les mares infraforestières, il convient de mobiliser l'action F22702.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action vise la création de mare, le rétablissement de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la **création pure** d'habitats n'est pas une priorité.
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m².

- La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Eléments à préciser dans le Docob :

- La taille minimale d'une mare **peut utilement être définie dans le DOCOB.**

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Profilage des berges en pente douce - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage - Colmatage - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes) - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare - Enlèvement manuel des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Exportation des végétaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes

Espèce (s) :

1037, Ophiogomphus cecilia - 1042, Leucorrhinia pectoralis - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092 Austropotamobius pallipes - 1166, Triturus cristatus - 1190, Discoglossus sardus - 1193, Bombina variegata - 1391, Riella helicophylla - 1428, Marsilea quadrifolia - 1429, Marsilea strigosa - 1831, Luronium natans - A121, Porzana pusilla - A229, Alcedo atthis

A32309R - Entretien de mares

- Objectifs de l'action :

L'action concerne l'entretien de mares permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnailté écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mare cohérent pour une population d'espèce.
L'entretien d'une mare peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

- Articulation de l'action avec les actions forestières :

Pour les mares infraforestières, il convient de mobiliser l'action F22702.

- Actions complémentaires :

A32309P, A32310R, A32323P

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Eléments à préciser dans le Docob :

- La taille minimale des mares peut être utilement **définie dans le DOCOB.**

- Engagements

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare - Exportation des végétaux - Enlèvement des macro-déchets - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes

Espèce (s) :

1037, Ophiogomphus cecilia - 1042, Leucorrhinia pectoralis - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092 Austropotamobius pallipes - 1166, Triturus cristatus - 1190, Discoglossus sardus - 1193, Bombina variegata - 1391, Riella helicophylla - 1428, Marsilea quadrifolia - 1429, Marsilea strigosa - 1831, Luronium natans - A121, Porzana pusilla - A229, Alcedo atthis

A32310R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

- Objectifs de l'action :

Le faucardage consiste à couper les grands hélophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge. L'action vise essentiellement l'entretien des marais inondés voire des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges. Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).

- Actions complémentaires :
  - A32311P et R, A32312P et R, A32314P A32315P

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Faucardage manuel ou mécanique - Coupe des roseaux - Evacuation des matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae*

Espèce (s) :

1037, Ophiogomphus cecilia - 1041, Oxygastra curtisii - 1044, Coenagrion mercuriale - 1096, Lampetra planeri - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1163, Cottus gobio - 1220, Emys orbicularis - 1355, Lutra lutra - 1618, Thorella verticillatinundata - 1831, Luronium natans - A021, Botaurus stellaris - A029, Ardea purpurea - A081, Circus aeruginosus - A084, Circus pygargus - A119, Porzana porzana - A122, Crex crex - A272, Luscinia svecica - A293, Acrocephalus melanopogon - A294, Acrocephalus paludicola

A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action :

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.
Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :
- L'éclairement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre ;
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

- *Actions complémentaires :*
- A32310E, A32311E, A32312I et E, A32324

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6 , à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délai précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement(ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).
- Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont **fixées dans le DOCOB.**

- Eléments à préciser dans le Docob :

Essences à utiliser dans le cas d'une reconstitution des peuplements

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
	- Ouverture à proximité du cours d'eau : ▪ Coupe de bois ▪ Désouchage ▪ Dévitalisation par annellation ▪ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ▪ Broyage au sol et nettoyage du sol

Engagements rémunérés	- <u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u> ▪ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) ▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - <u>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :</u> ▪ Plantation, bouturage ▪ Dégagements ▪ Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, …), - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- <u>Points de contrôle minima associés :</u>

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- <u>Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :</u>

<u>Habitat(s) :</u>

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - 92A0, Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba

<u>Espèce (s) :</u>

1041, Oxygastra curtisii - 1044, Coenagrion mercuriale - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1106, Salmo salar - 1131, Leuciscus souffia - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1138, Barbus meridionalis - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1831, Luronium natans - A229, Alcedo atthis

A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action :

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

- *Actions complémentaires :*

- A 32310E, A32311P, A32312P et R, A32323P

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Taille des arbres constituant la ripisylve, - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol - Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : ▪ Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.) ▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - 92A0, Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba

Espèce (s) :

1041, Oxygastra curtisii - 1044, Coenagrion mercuriale - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1106, Salmo salar - 1131, Leuciscus souffia - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1138, Barbus meridionalis - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1831, Luronium natans - A229, Alcedo atthis

A32312P et R - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides

- Objectifs de l'action :

Les fossés et les rus constituent des habitats pour certaines espèces, hébergent des habitats d'intérêt communautaire ou jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique des zones humides. L'action vise le curage des canaux et fossés que l'on trouve dans les zones humides, voire des anciennes fosses d'extraction de tourbes par exemple. L'entretien de ces éléments pourra être mené au travers des autres actions Natura 2000.

- Actions complémentaires :

A32301P, A32304R, A32305R, A32310R, A32311P et R

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Cf dispositions générales rappelées fiche 6

- Engagements:

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60 % - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Curage manuel ou mécanique - Evacuation ou régalage des matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Points de contrôle minima associés** :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition

D'autres habitats peuvent être indirectement visés lorsque le curage a pour but de restaurer les milieux comme les milieux tourbeux.

Espèce (s) :

1041, Oxygastra curtisii - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1220, Emys orbicularis - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1831, Luronium natans - A021, Botaurus stellaris - A119, Porzana porzana

A32313P - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

- Objectifs de l'action :

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Cf dispositions générales rappelées fiche 6

- Actions complémentaires :

A 32310R

- Engagements

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau - Pas de fertilisation chimique de l'étang - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Utilisation de dragueuse suceuse - Décapage du substrat - Evacuation des boues - Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants - - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés ::

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang, du lac ou du plan d'eau
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels

Espèce (s) :

1032, Unio crassus - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092, Austropotamobius pallipes - 1096, Lampetra planeri - 1106, Salmo salar - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - 1831, Luronium natans - A021, Botaurus stellaris - A022, Ixobrychus minutus - A029, Ardea purpurea

A32314P – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques

- Objectif de l'action :

Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux, de seuils l'enlèvement de drains. La gestion de ces ouvrages est prévu dans le cadre de l'action A32314R.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé les dispositions précisées en fiche 6 pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale - Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne - Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage - Opération de bouchage de drains - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de conrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorellletalia uniflorae) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 91D0, Tourbières boisées*

Espèce (s) :

1014, Vertigo angustior - 1037, Ophiogomphus cecilia - 1044, Coenagrion mercuriale - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1163, Cottus gobio - 1166, Triturus cristatus - 1220, Emys orbicularis - 1221, Mauremys leprosa - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1831, Luronium natans - 1903, Liparis loeselii - A021, Botaurus stellaris - A026, Egretta garzetta - A027, Egretta alba - A029, Ardea purpurea - A030, Ciconia nigra - A031, Ciconia ciconia - A034, Platalea leucorodia - A038, Cygnus cygnus - A081, Circus aeruginosus - A119, Porzana porzana - A120, Porzana parva - A121, Porzana pusilla - A122, Crex crex - A131, Himantopus himantopus - A132, Recurvirostra avosetta - A151, Philomachus pugnax - A176, Larus melanocephalus - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons - A196, Chlidonias hybridus - A197, Chlidonias niger - A222, Asio flammeus - A229, Alcedo atthis - A272, Luscinia svecica - A294, Acrocephalus paludicola

A32314R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique

- Objectif de l'action :

Le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation de certaines espèces et certains habitats est lié au maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Cela peut nécessiter des prestations ponctuelles pour manipuler des vannes, batardeaux, clapets, buses et seuils pour des opérations de nettoyage de sources par exemple ou encore l'entretien de micro-éoliennes.

L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques en fonction des cotes retenues.

- Actions complémentaires :

A32314P

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé les dispositions précisées en fiche 6 pour les actions relatives à des cours d'eau, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des syndicats de marais ou des ASA ne pourra pas être financé par cette action.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) -
Engagements rémunérés	- Temps de travail pour la manipulation et surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorellletalia uniflorae) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion*

davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1014, Vertigo angustior - 1037, Ophiogomphus cecilia - 1044, Coenagrion mercuriale - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1163, Cottus gobio - 1166, Triturus cristatus - 1220, Emys orbicularis - 1221, Mauremys leprosa - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1831, Luronium natans - 1903, Liparis loeselii - A021, Botaurus stellaris - A026, Egretta garzetta - A027, Egretta alba - A029, Ardea purpurea - A030, Ciconia nigra - A031, Ciconia ciconia - A034, Platalea leucorodia - A038, Cygnus cygnus - A081, Circus aeruginosus - A119, Porzana porzana - A120, Porzana parva - A121, Porzana pusilla - A122, Crex crex - A131, Himantopus himantopus - A132, Recurvirostra avosetta - A151, Philomachus pugnax - A176, Larus melanocephalus A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons - A196, Chlidonias hybridus - A197, Chlidonias niger - A222, Asio flammeus - A229, Alcedo atthis - A272, Luscinia svecica - A294, Acrocephalus paludicola

A32315P - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

- Objectifs de l'action :

Cette action concerne les bras morts et bras annexes (secondaires) des cours d'eau qui prennent diverses appellations locales (boires, noues, adoux, lônes, giessens, …) qui héberge des habitats ou des espèces justifiant la désignation d'un site. Ces annexes peuvent être isolées complètement du chenal actif pendant l'étiage et ne plus être alimentées que par les relations avec les nappes. Elles peuvent aussi garder un lien avec le lit principal. L'action concerne donc des investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des annexes hydrauliques dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats, y compris des investissements légers dans le domaine hydraulique.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Le coût des travaux de restauration du fonctionnement hydraulique doit représenter au maximum 1/3 du devis de l'opération.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de digues, reconnexion, …) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau - Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe, barrage-seuil, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation… - Désenvasement, curage à vieux fond, vieux bords et gestion des produits de curage - Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour - Enlèvement raisonné des embâcles - Ouverture des milieux - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation - Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements et travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion

Espèce (s) :

1044, Coenagrion mercuriale - 1096, Lampetra planeri - 1131, Leuciscus souffia - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1145, Misgurnus fossilis - 1220, Emys orbicularis - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1428, Marsilea quadrifolia - 1831, Luronium natans - A022, Ixobrychus minutus - A023, Nycticorax nycticorax - A026, Egretta garzetta - A073, Milvus migrans - A229, Alcedo atthis

A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

- *Objectifs de l'action :*

Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

- *Conditions particulières d'éligibilité :*

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Elargissements, rétrécissements, déviation du lit - Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs - Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements - Déversement de graviers - Protection végétalisée des berges (cf. A32311P pour la végétalisation) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorellletalia uniflorae) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - 92A0, Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba

Espèce (s) :

1032, Unio crassus - 1037, Ophiogomphus cecilia - 1041, Oxygastra curtisii - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092, Austropotamobius pallipes - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1106, Salmo salar - 1126, Chondrostoma toxostoma - 1131, Leuciscus souffia - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1138, Barbus meridionalis - 1145, Misgurnus fossilis - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - 1607, Angelica heterocarpa - A023, Nycticorax nycticorax - A026, Egretta garzetta - A073, Milvus migrans - A094, Pandion haliaetus - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons - A229, Alcedo atthis

A32317P - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons

- Objectifs de l'action :

Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le Code de l'Environnement (art L432-6) prévoit que « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement
- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Effacement des ouvrages - Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage - Installation de passes à poissons - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1106, Salmo salar - 1108, Salmo macrostigma - 1126, Chondrostoma toxostoma - 1131, Leuciscus souffia - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1138, Barbus meridionalis - 1158, Zingel asper - 1162, Cottus pettiti - 1163, Cottus gobio

A32318P - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

- Objectifs de l'action :

La présence d'alluvions non végétalisés est nécessaire au développement de la végétation annuelle du *Chenopodion rubri* ou à la présence des espèces végétales et animales qui recherchent les milieux alluviaux pionniers (oedicnème ou sternes pour les oiseaux par exemple). Ces conditions écologiques se retrouvent sur les bancs alluvionnaires modelés par les rivières. Cependant, l'aménagement hydraulique et la colonisation parfois rapide par les ligneux comme les saules ou le peuplier noir entraîne la fixation définitive des bancs avec comme conséquence une réduction du débit solide pouvant entraîner l'enfoncement du lit (incision) et la réduction du lit mineur à de petits chenaux actifs voire à un chenal unique.
De plus, pour des raisons de sécurité en cas de crue, ou parfois pour limiter le risque d'érosion des berges, il est jugé préférable de ne pas laisser s'installer une végétation pérenne. L'entretien des bancs de graviers et atterrissements est considéré comme une action préventive qui permet de ne pas avoir besoin de chantiers plus lourds (tant sur le plan financier qu'en terme d'impact écologique). Enfin la possibilité pour la rivière de mobiliser des matériaux lui confère un fonctionnement à caractère plus naturel (maintien de la dynamique alluviale) qui peut être un des critères visés pour ces habitats.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de nidification) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Dévégétalisation : bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux, dévitalisation par annellation, dessouchage - Enlèvement des grumes (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Scarification - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.

Espèce(s) :

1493, Sisymbrium supinum - A133, Burhinus oedicnemus - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons

A32319P - Restauration de frayères

- Objectifs de l'action

Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues. Le colmatage du substrat est préjudiciable, les éléments fins réduisant la percolation et donc l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Restauration de zones de frayères - Curage locaux - Achat et régalage de matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :
3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion

Espèce (s) :

1029, Margaritifera margaritifera - 1092, Austropotamobius pallipes - 1095, Petromyzon marinus - 1096, Lampetra planeri - 1099, Lampetra fluviatilis - 1102, Alosa alosa - 1103, Alosa fallax - 1106, Salmo salar - 1108, Salmo macrostigma - 1162, Cottus pettiti - 1163, Cottus gobio

A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce **animale ou végétale** indésirable : **espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement , la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.**Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- d'**élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive.**

- de **limitation :** si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonnisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran…),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22711.

- Eléments à préciser dans le DOCOB

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- Protocole de suivi

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables ➢ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	➢ Spécifiques aux espèces animales Lutte chimique interdite

	Spécifiques aux espèces végétales ➢ Le bénéficiaire s'engage à **ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables** (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). ➢ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables ➢ Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales ➢ Acquisition de cages pièges ➢ Suivi et collecte des pièges
	Spécifiques aux espèces végétales ➢ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ➢ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ➢ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ➢ Coupe des grands arbres et des semenciers ➢ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ➢ Dévitalisation par annellation ➢ Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, …),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

*2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorellletalia uniflorae) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines*

Espèce (s) :

1032, Unio crassus - 1044, Coenagrion mercuriale - 1092, Austropotamobius pallipes - 1096, Lampetra planeri - 1106, Salmo salar - 1163, Cottus gobio - 1220, Emys orbicularis - 1356, Mustela lutreola - 1428, Marsilea quadrifolia - 1801, Centaurea corymbosa - A010, Calonectris diomedea - A071, Oxyura leucocephala - A191, Sterna sandvicensis - A192, Sterna dougallii - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons - A464, Puffinus yelkouan – A031, Ciconia ciconia - A073, Milvus migrans - A074, Milvus milvus - A075, Haliaeetus albicilla - A077, Neophron percnopterus - A078, Gyps fulvus - A079, Aegypius monachus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A091, Aquila chrysaetos - A092, Hieraaetus pennatus - A093, Hieraaetus fasciatus - A215, Bubo bubo - A222, Asio flammeus

A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Objectifs de l'action :

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne…), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.
Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).
Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Réhabilitation et entretien de muret - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, …) - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, …) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1075, Graellsia isabellae - 1166, Triturus cristatus - 1220, Emys orbicularis - 1229, Phyllodactylus europaeus - 1302, Rhinolophus mehelyi - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1305, Rhinolophus euryale - 1307, Myotis blythii - 1308, Barbastella barbastellus - 1316, Myotis capaccinii - 1318, Myotis dasycneme - 1321, Myotis emarginatus - 1323, Myotis bechsteini - 1324, Myotis myotis - 1428, Marsilea quadrifolia - 1831, Luronium natans - A073, Milvus migrans - A074, Milvus milvus - A076, Gypaetus barbatus - A077, Neophron percnopterus - A078, Gyps fulvus - A079, Aegypius monachus - A080, Circaetus gallicus - A093, Hieraaetus fasciatus - A094, Pandion haliaetus - A095, Falco naumanni - A131, Himantopus himantopus - A132, Recurvirostra avosetta - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons - A196, Chlidonias hybridus - A197, Chlidonias niger - A223, Aegolius funereus - A231, Coracias garrulus - A272, Luscinia svecica - A379, Emberiza hortulana

A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

- *Objectifs de l'action :*

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abroutissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier …) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abroutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Action complémentaire *:*

Cette action est complémentaire de la l'action A32324P sur les dessertes (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action A32325P (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22710

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fourniture de poteaux, grillage, clôture - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; - Création de fossés ou de talus interdisant l'accès(notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones - Entretien des équipements - Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention) - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

*- 1340, Prés salés intérieurs - 2270, Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 8120, Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpin (Thlaspietea rotundifolii) - 9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion*

Espèce (s) :

1016, Vertigo moulinsiana - 1029, Margaritifera margaritifera - 1032, Unio crassus - 1096, Lampetra planeri - 1106, Salmo salar - 1163, Cottus gobio - 1193, Bombina variegata - 1196, Discoglossus montalentii - 1217, Testudo hermanni - 1220, Emys orbicularis - 1758, Ligularia sibirica - 1902, Cypripedium calceolus - A021, Botaurus stellaris - A023, Nycticorax nycticorax - A027, Egretta alba - A030, Ciconia nigra - A034, Platalea leucorodia - A076, Gypaetus barbatus - A077, Neophron percnopterus - A078, Gyps fulvus - A079, Aegypius monachus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A091, Aquila chrysaetos - A092, Hieraaetus pennatus - A093, Hieraaetus fasciatus - A094, Pandion haliaetus - A103, Falco peregrinus - A108, Tetrao urogallus - A131, Himantopus himantopus - A176, Larus melanocephalus - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons - A196, Chlidonias hybridus - A197, Chlidonias niger - A215, Bubo bubo - A400, Accipiter gentilis arrigonii - A407, Lagopus mutus pyrenaicus - A408, Lagopus mutus helveticus - A409, Tetrao tetrix tetrix

A32325P - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences).

Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.

Cette action ne peut avoir lieu que pour des investissements anciens, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22709.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- l'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures
- les opérations rendues obligatoires réglementairement

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Allongement de parcours normaux de voirie existante - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, …) - Mise en place de dispositif anti-érosifs - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, …) ou permanents - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée - Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau - Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

*1029, Margaritifera margaritifera - 1163, Cottus gobio - 1166, Triturus cristatus - 1193, Bombina variegata - 1196, Discoglossus montalentii - 1217, Testudo hermanni - 1220, Emys orbicularis - 1354, Ursus arctos - 1355, Lutra lutra - 1356, Mustela lutreola - A023, Nycticorax nycticorax - A027, Egretta alba - A030, Ciconia nigra - A034, Platalea leucorodia - A076, Gypaetus barbatus - A077, Neophron percnopterus - A079, Aegypius monachus - A080, Circaetus gallicus - A091, Aquila chrysaetos - A092, Hieraaetus pennatus - A093, Hieraaetus fasciatus - A094, Pandion haliaetus - A103, Falco peregrinus - A215, Bubo bubo - A400, Accipiter gentilis arrigoni*i

A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).
Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking…), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22714.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Conception des panneaux - Fabrication - Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Sont concernés par l'action la plupart des habitats et espèces justifiant la désignation d'un site et plus particulièrement les milieux tourbeux et dunaires sensibles au piétinement ou les falaises hébergeant des rapaces nicheurs

Espèce (s) :

1365, Phoca vitulina - A094, Pandion haliaetus - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons

A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Comme pour la forêt (action F22713), cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire. On citera par exemple la conservation ex-situ ou le renforcement de population d'espèces justifiant la désignation d'un site.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, ONCFS…) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;

- Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;

- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;

- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :

- La définition des objectifs à atteindre,
- Le protocole de mise en place et de suivi,
- Le coût des opérations mises en place
- Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la circulaire reprenant l'ensemble des actions éligibles. Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans la circulaire en vigueur. Notamment**, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur** d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site , ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des **forêts dunaires**, et plus généralement les **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières…) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétras ou le Tétras-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². **Le DOCOB, ou le groupe de travail régional lors de l'élaboration des barèmes** peuvent utilement **définir la surface minimale** éligible pour une clairière.

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette action. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes).

- Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétras. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la **quiétude des populations**, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.

- Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Dans le cas du **Grand Tétras**, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner : - d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la **proportion de gros bois** dans son peuplement, - lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied. Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski…) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et

	les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.
Engagements rémunérés	- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
2270, Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster

Espèce (s) :

1074	*Eriogaster catax*	Laineuse du prunellier
1217	*Testudo hermanni*	Tortue d'Hermann
1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit rhinolophe
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand rhinolophe
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
1321	*Myotis emarginatus*	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	*Myotis bechsteini*	Vespertilion de Bechstein
1324	*Myotis myotis*	Grand murin
1385	*Bruchia vogesiaca*	Bruchie des Vosges
1557	*Astragalus centralpinus*	Astragale queue-de-renard
1902	*Cypripedium calceolus*	Sabot de Vénus
A080	*Circaetus gallicus*	Circaète Jean-le-blanc
A104	*Bonasa bonasia*	Gélinotte des bois
A108	*Tetrao urogallus*	Grand Tétras
A224	*Caprimulgus europaeus*	Engoulevent d'Europe
A409	*Tetrao tetrix tetrix*	Tétras Lyre continental

F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières

- Objectifs de l'action

L'action concerne **le rétablissement ou la création de mares** forestières **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares** compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

- Conditions particulières d'éligibilité :

  - L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
  - Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Eléments à préciser dans le Docob :

  - La taille minimale des mares forestières peut être utilement **définie dans le DOCOB.**

  - Engagements:

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), **en maintenant des arbres** en quantité suffisante autour de celle-ci.
Engagements rémunérés	- Profilage des berges en pente douce; - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ; - Colmatage; - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes); - Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ; - Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique), - Dévitalisation par annellation ; - Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat (s) :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Espèce (s) :

1166	*Triturus cristatus*	Triton crêté
1193	*Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune
1190	*Discoglossus sardus*	Discoglosse sarde

F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées

- Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.
On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

- Eléments à préciser dans le Docob :

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être **défini au niveau du DOCOB**.

- Engagements:

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Travail du sol (crochetage) ; - Dégagement de taches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; - Plantation ou enrichissement ; - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2270, Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster

91D0, Tourbières boisées
91F0, Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus esxcelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraibes des grands fleuves (Ulmenion minoris)
9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
9330, Forêts à Quercus suber
9410, Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)
*9430, Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (si *sur substrat gypseux ou calcaire)*
9560, Forêts endémiques à Juniperus spp.
9580, Bois méditerranéens à Taxus baccata

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Objectifs de l'action

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand Tétras, Tétras Lyre…).
On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme Osmoderma eremita, Cerambix cerdo ou Rosalia alpina (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski…) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	- Coupe d'arbres ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat) - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage éventuel du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : Aucun habitat

Espèce (s) :

1084	*Osmoderma eremita*	Pique-prune
1087	*Rosalia alpina*	Rosalie des Alpes
1088	*Cerambyx cerdo*	Grand capricorne
1166	*Triturus cristatus*	Triton crêté
1217	*Testudo hermanni*	Tortue d'Hermann
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
1323	*Myotis bechsteinii*	Vespertilion de Bechstein
1324	*Myotis myotis*	Grand murin

1354	*Ursus arctos*	Ours brun
1385	*Bruchia vogesiaca*	Bruchie des Vosges
1902	*Cypripedium calceolus*	Sabot de Vénus
A080	*Circaetus gallicus*	Circaète Jean-le-blanc
A082	*Circus cyaneus*	Busard Saint-Martin
A094	*Pandion haliaetus*	Balbuzard pêcheur
A104	*Bonasa bonasia*	Gélinotte des bois
A108	*Tetrao urogallus*	Grand Tétras
A224	*Caprimulgus europaeus*	Engoulevent d'Europe
A239	*Dendrocopos leucotos*	Pic à dos blanc
A302	*Sylvia undata*	Fauvette pitchou
A409	*Tetrao tetrix tetrix*	Tétras Lyre continental

F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un **seuil défini au niveau régional**, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.

- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délai précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

  Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont **fixées au niveau régional**.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715) - Ouverture à proximité du cours d'eau : ▪ Coupe de bois ▪ Dévitalisation par annellation ▪ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ▪ Broyage au sol et nettoyage du sol - Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : ▪ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)

	▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : ▪ Plantation, bouturage ▪ Dégagements ▪ Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, …) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

91F0, Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)
91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Espèce (s) :

1426	*Woodwardia radicans*	*Woodwardia radicant*
1303	*Rhinolophus hipposideros*	*Petit rhinolophe*
1087	*Rosalia alpina*	*Rosalie des Alpes*
1337	*Castor fiber*	*Castor d'Europe*
1355	*Lutra lutra*	*Loutre d'Europe*
1356	*Mustela lutreola*	*Vison d'Europe*
1052	*Hypodryas maturna*	*Damier du frêne*

A023 Nycticorax nycticorax Bihoreau gris

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques

- Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussaillements manuels** à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation d'un site.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc **en dehors de l'habitat** lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- L'aide correspond à la **prise en charge du surcoût** d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). - Etudes et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0, Tourbières boisées
Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières
Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers
Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce (s) :

1385	*Bruchia vogesiaca*	Bruchie des Vosges
1758	*Ligularia sibirica*	Ligulaire de Sibérie
1557	*Astragalus centralpinus*	Astragale queue-de-renard
1387	*Orthotrichum rogeri*	Orthotric de Roger
1381	*Dicranum viride*	Dicrane vert
1383	*Dichelyma capillaceum*	Fontinale chevelue
1386	*Buxbaumia viridis*	Buxbaumie verte
1426	*Woodwardia radicans*	Woodwardia radicant
1902	*Cypripedium calceolus*	Sabot de Vénus
1052	*Hypodryas maturna*	Damier du frêne
1074	*Eriogaster catax*	Laineuse du prunellier
1071	*Coenonympha oedippus*	Fadet des Laiches
1092	*Austropotamobius pallipes*	Écrevisse à pattes blanches

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire **l'impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place **d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires)** peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

- Engagements:

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones…) ; - Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables…) ; - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés:

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, *clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*

Espèce (s) :

1029	*Margaritifera margaritifera*	Mulette perlière
1092	*Austropotamobius pallipes*	Écrevisse à pattes blanches
1193	*Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune
1196	*Discoglossus montalentii*	Discoglosse corse
1217	*Testudo hermanni*	Tortue d'Hermann
1337	*Castor fiber*	Castor d'Europe
1354	*Ursus arctos*	Ours brun
A023	*Nycticorax nycticorax*	Bihoreau gris
A027	*Egretta alba*	Grande aigrette
A030	*Ciconia nigra*	Cigogne noire
A034	*Platalea leucorodia*	Spatule blanche
A076	*Gypaetus barbatus*	Gypaète barbu
A077	*Neophron percnopterus*	Vautour percnoptère
A079	*Aegypius monachus*	Vautour moine
A080	*Circaetus gallicus*	Circaète Jean-le-blanc
A091	*Aquila chrysaetos*	Aigle royal
A092	*Hieraaetus pennatus*	Aigle botté
A093	*Hieraaetus fasciatus*	Aigle de Bonelli
A094	*Pandion haliaetus*	Balbuzard pêcheur
A103	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin
A108	*Tetrao urogallus*	Grand Tétras
A215	*Bubo bubo*	Grand-duc d'Europe
A400	*Accipiter gentilis arrigonii*	Autour des palombes de Corse

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abroutissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier …) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abroutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; - Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
2270, Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster
91D0, Tourbières boisées
9330, Forêts à Quercus suber
9340, Forêts à Quercus Ilex et Quercus rotundifolia
9540, Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques
9580, Bois méditerranéens à Taxus baccata

Espèce (s) :

1758	*Ligularia sibirica*	Ligulaire de Sibérie
1902	*cypripedium calceolus*	Sabot de Vénus
1193	*Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune
1196	*Discoglossus montalentii*	Discoglosse corse
1217	*Testudo hermanni*	Tortue d'Hermann
A023	*Nycticorax nycticorax*	Bihoreau gris
A030	*Ciconia nigra*	Cigogne noire
A027	*Egretta alba*	Grande aigrette
A034	*Platalea leucorodia*	Spatule blanche
A076	*Gypaetus barbatus*	Gypaète barbu
A077	*Neophron percnopterus*	Vautour percnoptère
A079	*Aegypius monachus*	Vautour moine
A080	*Circaetus gallicus*	Circaète Jean-le-blanc
A091	*Aquila chrysaetos*	Aigle royal
A092	*Hieraaetus pennatus*	Aigle botté
A093	*Hieraaetus fasciatus*	Aigle de Bonelli
A094	*Pandion haliaetus*	Balbuzard pêcheur
A103	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin
A108	*Tetrao urogallus*	Grand Tétras
A215	*Bubo bubo*	Grand-duc d'Europe
A400	*Accipiter gentilis arrigonii*	Autour des palombes de Corse

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce **animale ou végétale** indésirable : **espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement , la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.** Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- d'**élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive.**

- de **limitation :** si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonnisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, …),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Eléments à préciser dans le DOCOB

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- Protocole de suivi

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables ➢ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Spécifiques aux espèces animales ➢ Lutte chimique interdite
	Spécifiques aux espèces végétales ➢ Le bénéficiaire s'engage à **ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables** (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). ➢ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible

Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables ➢ Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales ➢ Acquisition de cages pièges, ➢ Suivi et collecte des pièges
	Spécifiques aux espèces végétales ➢ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ➢ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ➢ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ➢ Coupe des grands arbres et des semenciers ➢ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ➢ Dévitalisation par annellation ➢ Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ➢ Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maitrisée ➢ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, …),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

9560, Forêts endémiques à Juniperus sp.
9230, Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica
91F0, Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)
91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
91D0, Tourbières boisées
9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus, (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)
2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Espèce (s) :Aucune

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont **le fruit d'un groupe de travail** mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'**augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique** mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont **pas éligibles**. Les critères de non accessibilité des parcelles sont à préciser au niveau régional.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action **d'au moins 5 m^3 bois fort**. Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits **îlots de sénescence**. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par l'action.

Les arbres choisis doivent appartenir à une **catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre d'exploitabilité fixé par essence** dans les orientations régionales forestières. En outre, ils doivent présenter un **houppier de forte dimension**, ainsi que, dans la mesure du possible, être **déjà sénescents**, ou présenter des **fissures**, des **branches mortes** ou des **cavités**.

Á défaut de spécifications dans les orientations régionales forestières, ces arbres doivent au minimum avoir un **diamètre supérieur à 40 cm** à 1,30 m et présenter **une ou plusieurs cavités**.

Exception : Dans le cas du **Taupin violacé** (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque la situation l'exige absolument.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi **le renouvellement du contrat doit être possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions forestières de l'annexe 1.

Cas particulier : **en forêt domaniale**, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, l'action consistera à financer le maintien d'arbres sénescentsau delà des instructions prises en matière de conservation de la biodiversité, et **au-delà du cinquième m^3** réservé à l'hectare contractualisé avec cette action.

- Recommandations techniques

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

- Conditions particulières définies au plan régional

Il appartient au préfet de région de fixer **un forfait régional par essence**, basé sur le calcul ci-dessous ; la mise en œuvre de cette action sera **plafonnée** à un montant également **fixé régionalement** qui sera inférieur à 2000 euros par hectare contractualisé avec cette action. Le mode de calcul est précisé ci-après :

a) Estimation de la valeur d'un arbre à réserver

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur *R* (dont il faut ne pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur *F*. Si l'on désigne par *t* le taux d'actualisation, ce coût d'immobilisation s'écrit *t.(R+F)*. Cependant, il s'agit en l'occurrence de ne pas récolter les arbres et le propriétaire subit essentiellement le coût d'immobilisation mentionné ci-dessus.

Un arbre sélectionné perd progressivement toute valeur marchande tandis que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans. L'immobilisation est donc contractualisée sur une période de 30 ans à la suite de laquelle le contrat peut éventuellement être renouvelé. **Le manque à gagner *M*** s'établit alors à :

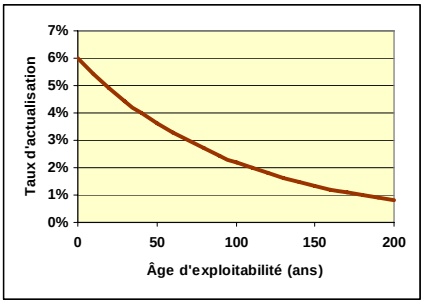
$$M = [R + Fs]\left[1 - \frac{1}{(1+t)^{30}}\right]$$

- R étant la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement,
- Fs étant la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée (déterminée ci-dessous),
- t étant le taux d'actualisation déterminé conformément au paragraphe suivant.

b) Estimation de la surface réservée

Dans la mesure où l'on raisonne sur quelques arbres seulement, d'effectif *n*, il est nécessaire de déterminer la surface *S* qu'ils couvrent. Il est proposé de le faire sur la base du nombre d'arbres *N* qu'un peuplement complet d'arbres identiques contiendrait à l'hectare, en posant l'hypothèse que la somme des surfaces couvertes par chaque arbre donne la surface totale du peuplement. Ainsi, on aura : *S=n/N*.

c) Fixation du taux d'actualisation



Relation entre l'âge d'exploitabilité et le taux d'actualisation :

$$t = 0{,}06.e^{-A/100}$$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément, comme le montrent les exemples suivants.

d) Paramètres techniques et exemples d'application

Au niveau régional, il convient de **moduler certains paramètres** selon les essences, en s'appuyant sur les petites régions forestières, notamment pour les caractéristiques suivantes :
- catégorie minimale de diamètre des arbres à réserver qui ne pourra être inférieure à 40 cm ;
- âge d'exploitabilité des arbres ou peuplements (quand il n'est pas précisé par les ORF) ;
- densité moyenne des arbres à l'âge d'exploitabilité ;
- valeur du fonds ;
- valeur au m^3 des bois à l'âge d'exploitabilité, en se limitant à la qualité sciage et en fixant un prix maximal …

NB : les valeurs proposées ici ne sont que des exemples, les services régionaux ont toute latitude pour définir les constantes valables dans leur région pour chaque essence.

Les exemples choisis portent sur du chêne, du sapin et du hêtre pour lesquels on donne six caractéristiques (*A, N, P, n, V, F*) à partir desquelles on peut calculer les autres caractéristiques nécessaires (*t, R, S*) avant de calculer le manque à gagner en € (*M*). Les prix unitaires, repris dans cet exemple, sont ceux de 2003.

			chêne	**sapin**	**hêtre**
Âge d'exploitabilité	ans	A	180	120	120
Densité moyenne en arbres de cette dimension	nb/ha	N	70	200	80
Prix unitaire des tiges concernées	€/m3	P	53	30	38
Nombre de tiges concernées	nb	n	2	2	2
Volume des tiges concernées	m3	V	5	5	5
Valeur du fonds	€/ha	F	1000	1000	1000
Taux d'actualisation	%	t	1,0	1,8	1,8
Valeur des bois concernés (R=PxV)	€	R	265	150	190
Superficie couverte par les bois concernés (S=n/N)	ha	S	0,029	0,010	0,025
Valeur du fonds rapportée à la surface immobilisée (F_s=FxS)	€	F_s	29	10	25
Manque à gagner	**€**	**M**	**75**	**66**	**89**

Remarque : les différences entre les essences tiennent notamment à l'âge d'exploitabilité et au prix unitaire des bois. L'estimation des âges d'exploitabilité ne sert que pour les calculs : ce sont les diamètres (seules valeurs mesurables) qui pourront être contrôlés sur le terrain.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur **une durée de 30 ans**. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

- Points de contrôle minima associés :

- Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans

- Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) :

1079	*Limoniscus violaceus*	Taupin violacé
1083	*Lucanus cervus*	Lucane cerf-volant
1084	*Osmoderma eremita*	Pique-prune
1087	*Rosalia alpina*	Rosalie des Alpes
1088	*Cerambyx cerdo*	Grand capricorne
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
1323	*Myotis bechsteinii*	Vespertilion de Bechstein
1324	*Myotis myotis*	Grand murin
1354	*Ursus arctos*	Ours brun
1381	*Dicranum viride*	Dicrane vert
1386	*Buxbaumia viridis*	Buxbaumie verte
A030	*Ciconia nigra*	*Cigogne noire*
A094	*Pandion haliaetus*	Balbuzard pêcheur
A103	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin
A217	*Glaucidium passerinum*	Chevêchette d'Europe
A223	*Aegolius funereus*	Chouette de Tengmalm
A224	*Caprimulgus europaeus*	Engoulevent d'Europe
A231	*Coracias garrulus*	Rollier d'Europe
A234	*Picus canus*	Pic cendré
A236	*Dryocopus martius*	Pic noir
A238	*Dendrocopos medius*	Pic mar
A239	*Dendrocopos leucotos*	Pic à dos blanc
A241	*Picoides tridactylus*	Pic tridactyle
A321	*Ficedula albicollis*	Gobemouche à collier
A331	*Sitta whiteheadi*	Sittelle corse

F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

L'action concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** justifiant la désignation d'un site, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région**.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, IDF, ONCFS…) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;
- un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - La définition des objectifs à atteindre,
  - Le protocole de mise en place et de suivi,
  - Le coût des opérations mises en place
  - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente circulaire.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking…), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB, et vise **l'accompagnement d'actions** listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.
- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements

Engagements non rémunérés	- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce (s) : toutes

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Objectifs de l'action

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés,** et l'amorce d'**une structuration**. **Ces marges de volume seront définies régionalement** par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières,…).

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis…) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.
NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis …), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement **dans des marges de volume** ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement **simultanés**. - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est **planifiée** (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. - Dans le cas du Grand Tétras, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à **mettre en œuvre des actions** visant à augmenter de façon sensible la **proportion de gros bois** dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclairement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.

	Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski…) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : ▪ dégagement de taches de semis acquis ; ▪ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; ▪ protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.

Espèce (s) :

A217	*Glaucidium passerinum*	Chevêchette d'Europe
A104	*Bonasa bonasia*	Gélinotte des bois
A108	*Tetrao urogallus*	Grand Tétras
1902	*Cypripedium calceolus*	Sabot de Vénus
1354	*Ursus arctos*	Ours brun
1323	*Myotis bechsteinii*	Vespertilion de Bechstein
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand rhinolophe
1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit rhinolophe

ANNEXE II : TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉLIGIBILITÉ AUX MESURES 227 et 323B du PDRH relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « non agricole non forestier »

Surfaces	Bénéficiaires	Mesures du PDRH concernées	Actions concernées
Milieu forestier ***(art.30, 2. et 3. du réglt 1974/2006)***	Agriculteurs (1) et Non agriculteurs	**227** **(éventuellement 323B)**	**Toutes les actions F227.. de l'annexe I** **(Si besoin, les actions A323..P ou R)**
Surface agricole ***(contrôle a posteriori toutes surfaces déclarées au S2 jaune)***	Agriculteurs	**323B**	**Liste limitée d'actions éligibles, identifiées sur la liste nationale, concourrant à des activités environnementales non productives**: - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats
	Non agriculteurs	**323B**	**Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale :** - actions s'insérant dans une intervention collective d'entretien de cours d'eau - actions s'insérant dans une intervention collective d'information aux usagers pour limiter leur impact : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
Surface non agricole ***(contrôle a posteriori : exclusion de toutes surfaces déclarées au S2 jaune)***	Agriculteurs	**323B**	**Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale, concourrant à des activités environnementales non productives** : - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats
	Non agriculteurs	**323B**	**Toutes les actions A323..P et R de l'annexe 1**

(1) : Agriculteurs au sens de la circulaire DPEI/C2007-4035 –DGFAR/C2007-5027

Annexe III : Analyse des dispositifs d'aides intégrés aux politiques agricoles ou politiques de l'eau au regard des actions susceptibles d'être mobilisées pour la gestion des sites Natura 2000

Conditions d'éligibilité des actions relevant des mesures 323B et 227 du PDRH					Autres mesures et dispositifs mobilisables par des agriculteurs dans le cadre du PDRH (si le dispositif a été retenu dans le DRDR)					Dispositifs d'aides mobilisables dans cadre de la polititique de l'eau (agences de l'eau et collectivités) pour l'entretien des cours d'eau
N° de l'action	P=Ponctuelle, R=récurrente	Intitulé de l'action Natura 2000	Surfaces agricoles = A , non agricoles = NA, forestière = F)	Bénéficiaires (agriculteurs =Ag et/ou non agriculteurs= NAg)	EU MAE-t mesure 214		Mesure 216 si retenue dans DRDR	Mesures 122, 125, 226A, 226C, 323C		
A32301	P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	NA	NAg	OUVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise	X	323 C	Dispositif en faveur du pastoralisme intégré (régionalisé)	
A32302	P	Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé	NA	NAg	OUVERT03	Brûlage ou écobuage dirigé		226C	DFCI = Défense des forêts contre l'incendie	
A32303	R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	NA	NAg	SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe				
			NA	NAg	SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives				
			NA	NAg	SOCLEH03	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective				
			NA	NAg	HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes				
			NA	NAg	HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables				
			NA	NAg	HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle				
			NA	NAg	HERBE_09	Gestion pastorale				

			NA	NAg	**HERBE_10**	Gestion de pelouses et landes en sous-bois				
			NA	NAg	**HERBE_11**	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides				
	P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	NA	NAg			X	323 C	Dispositif en faveur du pastoralisme intégré (régionalisé)	
A32304	R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	NA	NAg	**SOCLEH01**	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe				
			NA	NAg	**SOCLEH02**	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives				
			NA	NAg	**SOCLEH03**	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective				
			NA	NAg	**HERBE_06**	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables				
			NA	NAg	**HERBE_07**	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle				
			NA	NAg	**HERBE_08**	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied *- uniquement prairies à fort enjeux et non mécanisable*				
			NA	NAg	**HERBE_10**	Gestion de pelouses et landes en sous-bois				
			NA	NAg	**HERBE_11**	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides				
			NA	NAg	**MILIEU06**	Entretien des salines *- fauche ou broyage des talus et bosses*				
			NA	NAg	**MILIEU_07**	Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux				
		Chantier d'entretien des milieux	NA	NAg	**OUVERT02**	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables				

A32305	R	ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	NA	NAg	**MILIEU06**	Entretien des salines *- fauche ou broyage des talus et bosses*				
			NA	NAg	**MILIEU_07**	Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux				
A32306	R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	NA	NAg	**LINEA_01**	Entretien de haies localisées de manière pertinente				
			NA	NAg	**LINEA_02**	Entretien d'arbres isolés ou en alignement				
			NA	NAg	**LINEA_04**	Entretien de bosquets				
			NA	NAg	**MILIEU_03**	Entretien de vergers de hautes tiges et prés vergers				
	P	Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	NA	NAg			X	121	PVE pour la plantation et l'acquisition de matériel d'entretien	
A32307	P	Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides	NA	NAg			X			
A32308	P	Griffage de surface ou décapage léger en milieu sec	NA	NAg			X			
A32309	P	Création ou rétablissement de mares	NA	NAg	**LINEA_07**	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau (à vocation non piscicole) *- pas de création*	X			
	R	Entretien de mares	NA	NAg	**LINEA_07**	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau (à vocation non piscicole) *- pas de création*				
A32310	R	Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles	NA	NAg	**MILIEU04**	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité *- rémunère l'absence d'exploitation afin de favoriser la biodiversité*				
A32311	P	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	A et NA	NAg	**LINEA_03**	Entretien des ripisylves *- prend en compte la restauration et l'enlèvement des embâcles*				X
	R	Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	A et NA	NAg	**LINEA_03**	Entretien des ripisylves *- prend en compte la restauration et l'enlèvement des embâcles*				X

A32312	P/R	Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides	NA	NAg	**LINEA_06**	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières *- prend en compte le curage et l'entretien (ainsi que lutte contre les espèces envahissantes)*				
			NA	NAg	**MILIEU_08**	Entretien des vasières et du réseau hydraulique primaire alimentant les salines				
A32313	P	Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau	NA	NAg						
A32314	P	Restauration des ouvrages de petites hydrauliques	A et NA	NAg						X
	R	Gestion des ouvrages de petites hydrauliques	A et NA	NAg						X
A32315	P	Restauration et aménagements des annexes hydrauliques	A et NA	NAg	**MILIEU_08**	Entretien des vasières et du réseau hydraulique primaire alimentant les salines				X
A32316	P	Chantier de restauration de la diversité physique des cours d'eau et de sa dynamique érosive	A et NA	NAg						X
A32317	P	Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons	A et NA	NAg						X
A32318	P	Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires	A et NA	NAg						X
A32319	P	Restauration de frayères	A et NA	NAg						X
A32320	P/R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	NA	NAg	**MILIEU06**	Entretien des salines *- lutte contre le Baccharis*				
A32323	P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	A et NA	Ag et Nag			X			
A32324	P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	NA	NAg	**MILIEU_01**	Mise en défens temporaire de milieux remarquables *- ne prend pas en compte la fermeture des accès*	X			

A32325	P	Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires	NA	NAg			X			
A32326	P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	A et NA	NAg			X			
A32327	P	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	A et NA	Ag et Nag						
F22709	P	Prise en charge de certains coûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	F	Ag et Nag				125A	Soutien à la desserte forestière	
F22710	P	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	F	Ag et Nag				226A	Plan chablis, option "Ilôts de biodiversité"	
F22715	P	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	F	Ag et Nag				122	Amélioration de la valeur économique des forêts	

ANNEXE IV :

MODELE DE CAHIER DES CHARGES ANNEXE AU CONTRAT

Annexe au contrat n° ……..	
SITE N° FR…… SITE N° FR…… SITE N° FR……	
Intitulé de l'action contractuelle	Code "action" issu de la circulaire (ex A323..P ou R)
Objectifs de l'action	*Préciser en quoi les pratiques encouragées répondent aux enjeux de conservation du site Natura 2000* *Intérêt de la mesure et résultats attendus*
Habitats et espèces concernées	
Localisation de l'action	*Renvoi à une cartographie annexée au contrat*
Surface engagée	
Engagements non rémunérés	-
Engagements rémunérés = liste des opérations éligibles	*Reprendre les engagements prévus dans le DOCOB en précisant les quelques adaptations permises par le cahiers des charges du DOCOB*
Points de contrôle	
Montant de l'aide	*Le montant de l'action est déterminé au moment de l'instruction de chaque contrat*.
Financeurs potentiels	
Calendrier de mise en œuvre	

Sur fonds gris sont indiqués les rubriques à préciser au moment de la préparation et de l'instruction du contrat.

En mode surlignés, les éléments qui figurent dans le formulaire de contrat et qui n'auraient pas à être repris dans le cahier des charges annexé au contrat.